

3 : La traite indienne.

3.1 : L'institution de l'esclavage et la condition des Parias esclaves en Inde.

Bien que les auteurs grecs et romains comme Diodore ou Strabon, reprenant une observation de Mégasthène qui a visité l'Inde au IV^e siècle av. J. C., aient écrit que « *personne parmi les Indiens, ne se sert d'esclaves* »⁸⁰⁸, l'esclavage est, au XVIII^e siècle, pratiqué en Inde depuis la Civilisation de l'Indus, période comprise entre environ 2 500 et 1 500 av. J. C., qui a certainement pu connaître le travail servile, sinon dans les campagnes, du moins dans les villes⁸⁰⁹. Les envahisseurs Aryens qui, après avoir longtemps guerroyé contre les aborigènes nommés « *Dâsa* » ou « *Dasyus* », défont leurs ennemis, « *n'ont, dans les textes védiques, que des injures pour les Dâsa, les sans nez, les adorateurs du phallus* ». Dès cette époque, le mot *Dâsa* (*Dasa*) indique le peuple noir, vaincu par l'autre, si bien que, dorénavant et jusqu'à nos jours, le mot *Dasa* signifie esclave. Les femmes de ce peuple, les *Dasis*, deviennent les femmes esclaves des vainqueurs. Dans les hymnes védiques, « *une femme noire (non-aryenne) ne doit être prise que pour le plaisir* » et, pour les Aryens, les *Dasas* sont des biens qui peuvent faire l'objet de cadeaux, de dons, au même titre que le bétail. Ils n'ont le droit à rien et peuvent être spoliés de leurs biens. Dans la société védique, il apparaît nettement que le bétail, les *Dasas* et particulièrement les *Dasis* étaient les seuls actifs de valeur formant la propriété privée, susceptibles d'être transférés d'un propriétaire à un autre⁸¹⁰. Par la

⁸⁰⁸ « [...] Car selon la loi, personne parmi eux, en aucune circonstance, ne sera esclave (Diodore, II- 35-42)».

Le même Mégasthène, ambassadeur grec au IV^e siècle av. J. C., auprès de la cour de Candragupta, remarque que : « *personne, parmi les Indiens, ne se sert d'esclaves* (Strabon, XV-I- 53-6) ». Ces observations sont contradictoires avec toutes les données de la littérature de l'Inde de cette époque. L'erreur viendrait de ce que ces auteurs aient considéré comme générales des assertions dont l'application devait se limiter à quelques régions ou à quelques communautés particulières. Il faut remarquer que Mégasthène lui-même note que le palais du prince abritait des esclaves de sexe féminin et que Strabon indique que le roi était servi par des femmes achetées à leurs parents. Dev Raj. *L'esclavage dans l'Inde ancienne d'après les textes Palis et Sanskrits*. Pondichéry, Institut Français d'Indologie, 1957, p. 99 à 101.

⁸⁰⁹ Sur cette question de l'esclavage dans l'Inde Ancienne, certains auteurs notent qu'il y avait à Mohenjo-Daro une riche classe administrative et commerciale, une large classe d'artisans et beaucoup d'esclaves, d'autres se montrent plus circonspects et ne parlent que de travailleurs asservis ou semi asservis, de travailleurs-coolies même. « Avec les Rig-Veda, on est en terrain plus ferme », note Uma Chakravarti. Sur la question de la nature et du développement de l'esclavage en Inde, voir : Uma Chakravarti, « Of Dasas and karmakaras, servile labour in ancient India », p 34-75. In : *Chains of servitude : Bondage and Slavery in India*, 1985, Sangam Books India (Pvt.) Ltd. 3-5-820 Hyderguda, Hyderabad 600 029. Introduction by Utsa Patnaik.p. 2-34.

⁸¹⁰ La littérature dite « védique », c'est à dire les textes religieux formant le Vêda qui sont la forme primitive de l'hindouisme ou brahmanisme, couvre du plus ancien texte, le Rig-Vêda, aux plus récents, la période comprise entre, environ les XV^e et le V^e siècle avant J. C. . Dasas et Dasyus sont les deux ennemis des Aryens. Les esclaves étaient peu nombreux : L'agriculture, bien que pratiquée, n'était pas encore à la base de la société Rig-Védique à prédominance pastorale. Les familles Rig-Védiques cultivaient elles mêmes la terre, et l'orge, la céréale principale, levait en deux mois, sans nécessiter un travail intensif. Ainsi, au mieux, les esclaves, principalement les Dasis, étaient utilisés comme domestiques par les prêtres et les guerriers. Les

suite, avec les mélanges de population, l'urbanisation et l'expansion de l'agriculture, il n'est plus question d'esclavage en fonction de la couleur de peau et de la culture, cependant un *Dasa* et une *Dasi* demeurent toujours sous la puissance absolue d'un maître qui les considère comme sa propriété, comme un bien parmi d'autre. « *Aucun critère moral ni religieux ne peut être invoqué pour leur secours* ». La progéniture d'une *Dasi* est vouée à l'esclavage.

Vers le milieu du VI^e siècle avant notre ère, à l'époque du Buddha, avec le progrès technique et l'expansion de l'agriculture – les champs sont maintenant enregistrés parmi les actifs économiques les plus importants –, la richesse se concentre entre les mains d'une petite partie de la population, l'institution de l'esclavage se développe et s'établit. La société bouddhique reflète clairement l'émergence de groupes d'individus pauvres et privés de terres, les *Dasas-Karmakaras*, les *Porisas*, qui n'ont d'autre alternative que d'être réduits en esclavage ou vendre leur travail aux *Kshatriyas*, aristocrates qui s'abstiennent de travailler manuellement. Les textes indiquent que, comme les ilotes, les *Dasas-Karmakaras* étaient possédés en groupe par leurs maîtres *Kshatriyas*, et étaient privés de tous droits sociaux et politiques⁸¹¹. Ils énumèrent quatre types d'esclaves que l'on classe selon leur origine ou leur fonction. Est *Dasa* : celui qui est né d'une esclave, celui qui est acheté avec de l'argent, celui qui est amené de l'étranger et fait esclave, celui qui a lui-même accepté d'être esclave. On nomme ce dernier, « *esclave de ventre (Udara-Dâsa)* », celui qui accepte la servitude en échange de sa nourriture. A cette époque, le *Dasa* est un bien parmi d'autres, possédé par son maître et dépendant entièrement de ce dernier. Dorénavant l'esclavage existe purement et simplement en fonction de facteurs économiques et non plus ethniques et culturels, au point qu'un homme capturé à la guerre ou né esclave peut s'affranchir et intégrer la société des libres en rachetant sa liberté. Cependant, dans les monarchies et les régions où des groupes d'oligarques, comprenant les brahmanes et les commerçants, ne vivent que du travail des *Dasas* et cherchent à se distinguer du reste de la population par des relations sociales extrêmement limitées, les esclaves supportent le fardeau de toute la production, sans exception. Dans de telles régions, le *Dasa* est recensé parmi les biens de son maître et sa présence dans certains endroits peut entraîner la souillure. Il est le seul en effet habilité à effectuer le travail impur : balayer la maison et le pas de porte, nettoyer les lieux d'aisance, transporter les restes de nourriture ou autres immondices, servir son maître au moment du bain⁸¹². La distance que devaient maintenir les esclaves agraires entre eux et les différentes hautes classes était fixée avec une précision arithmétique. Graeme écrit à ce sujet :

« *Les lois du Malabar prescrivaient que un esclave des castes poolyan, Waloovan et parian devaient se tenir à 72 pas d'un brahmane et d'un nair, 48 d'un teean (?) ; un esclave de la caste kunnukum devait se tenir à 64 pas d'un brahmane et d'un*

textes laissent entendre que la plus grande partie des ennemis mâles des Aryens ne pouvaient que fuir ou être impitoyablement exterminés, tandis que les *Dasis* étaient réduites en esclavage. C'est pourquoi, dans les premières sections des Rig-Véda on parle seulement d'un petit groupe de femmes esclaves (*Dasis*), et l'usage du mot *Dasa* dans le sens d'esclave se rencontre surtout dans les dernières sections. Uma Chakravarti, « *Of Dasas and karmakaras, servile labour in ancient India* », p 44-45.

Dev Raj, *L'esclavage dans l'Inde ancienne...*, p. 28 à 42, note 1 p. 41.

⁸¹¹ Les *Dasas* et les *Karmakaras* recevaient de leur maître la nourriture et les vêtements. Les *Dasas* vivaient dans la maison de leur maître. Les *Karmakaras* retournaient dans leur propre logis à la fin de la journée. Uma Chakravarti, « *Of Dasas and karmakaras, servile labour in ancient India* », p 47-49 ; 64-65.

⁸¹² Dev Raj, *L'esclavage dans l'Inde ancienne...*, p. 71, 91, 115, 116.

Uma Chakravarti, « *Of Dasas and karmakaras, servile labour in ancient India* », p 53.

nair, et 40 d'un teean, et ceux des autres castes en général devaient se tenir à 48 pas d'un brahmane et à 24 d'un teean ».

Le système des castes ne condamnait pas seulement les esclaves à être intouchables, mais encore il les divisait en de nombreuses castes et sous castes, interdisant toute solidarité. Les *pulayan*, par exemple, devaient se tenir à dix pas des *vettowan*. A leur sujet Brown écrit en 1841 :

« Ils mangent et travaillent ensemble [...] mais, dès le travail achevé, les *vettowans* se baignent et retournent chez eux ou mangent. Après le bain ils poussent le cri usuel, et frottent les oreilles au *poolyan* qui quitte la route et se retire à la distance prescrite. Leurs maisons sont obligées de se tenir à 40 pas de celle du *poolyan*, ils abandonnent leurs maisons lorsque la distance est moindre ; ils n'empruntent pas la même route, ni n'achètent au même marché [...] Leurs enfants ne jouent pas ensemble, ni sur le même terrain »⁸¹³.

L'extension du régime monarchique, vit l'institution de l'esclavage connaître un processus d'uniformisation. Avec la constitution de l'empire Maurya, vers 313 av. J. C., et l'unification politique du pays qui s'ensuivit, il devint impossible d'enlever des hommes au cours de razzias effectuées dans le territoire voisin pour les vendre ailleurs comme esclaves. Cependant, l'institution ne fut pas supprimée. L'état s'arrogea le quasi monopole de l'exploitation maximale des esclaves. Toutes les terres de la couronne furent travaillées intensivement par les *Dasas-Karmakaras* et les prisonniers (*Dandapartikarts*). L'état Mauryan étendit ce système d'exploitation aux mines et aux entreprises commerciales de tissage, le commerce des liqueurs, le service des jeux, les bouges et bordels. La quantité de personnes travaillant pour l'état, rappelle Uma Chakravarti, ne fut jamais aussi grande que durant cette période. Il faut également souligner que, même en cas d'absence ou d'essoufflement d'une économie monétaire, l'existence de dettes à travers le prêt de grains ou de semences fut, de tout temps, un trait caractéristique de l'Inde rurale et fut probablement une importante source d'esclavage pour dettes. Durant la période Gupta, les travaux forcés (*Visti*) et l'esclavage pour dettes furent les plus largement prépondérantes des formes de servitude. Avec le temps, l'exploitation de la force de travail des esclaves dont l'état avait l'apanage, commença à être transférée aux petits dignitaires, aux chefs et petits fonctionnaires de villages. L'esclavage pour dettes devint alors l'instrument majeur qui fournit, aux puissants, une classe flexible de travailleurs. Ce trait, souligne Uma Chakravarty qui, pour l'occasion, se démarque de Patterson, « devint la caractéristique de base de la société rurale indienne ». Les cultivateurs s'endettèrent, ils perdirent sans doute leur terre, et furent réduits au statut de travailleurs loués, et, à la fin, de travailleurs asservis. L'émergence de l'esclavage pour dettes mais également pour non paiement des intérêts, assura l'émergence d'une « classe de travailleurs perpétuellement endettée ». Ce phénomène uniquement indien fut la contrepartie de l'esclavage classique ou du système des serfs féodaux en Europe.

Sous Asoka (264 environ à 227), « la guerre de Kalinga fournit des milliers d'esclaves » et une partie de ces prisonniers durent être vendus ; car bien que les Codes, comme celui de Manu par exemple, interdisent aux brahmanes le commerce des hommes, d'autres personnes pouvaient le faire et le faisaient.

⁸¹³ K. Saradmoni. *Emergence of a Salve Caste : Pulayas of Kerala*. People's Publishing House, New Delhi, 1980, p. 61, 63.

Un texte bouddhique comme le Digha Nikaya souligne l'énorme fossé qui sépare le Roi de l'esclave, tous deux respectivement placés aux deux pôles extrêmes de l'échelle sociale et de la hiérarchie politique : le *Dasa* ici se parle à lui-même :

« *C'est Ajatasattu, le Roi de Magadha. Il est un homme comme moi. Mais le Roi vit dans la totale jouissance des cinq plaisirs des sens - une excellente chose semble-t-il - et ici je suis esclave travaillant pour lui, me levant avant lui et me couchant après qu'il repose, toujours prêt à satisfaire son plaisir, attentif à me montrer agréable en action comme en parole, surveillant sa bonne mine* ».

Le Mahabarata, quant à lui, relève l'atmosphère de peur, de coercition et de violence physique dans laquelle les *Dasas-Karmakaras* exécutent les ordres de leur maître :

« *Les autres hommes achètent des hommes comme esclaves, et par les coups ou autrement les subjuguent, les font travailler jour et nuit. Les gens n'ignorent pas la souffrance occasionnée par la torture et les chaînes* »⁸¹⁴.

Les sentiments de nombreux auteurs quant à la condition des esclaves indiens diffèrent. Les uns pensent que, dans l'Inde Antique de l'Est, les grands propriétaires, tout comme les riches commerçants employaient des travailleurs à la journée en sus de leurs esclaves. Le sort de ces derniers, sauf exception, « *était misérable et ils étaient souvent battus, emprisonnés et mal nourris* ». L'esclave domestique par contre était mieux traité que les personnes de basse classe car il était utile au foyer⁸¹⁵. Les autres, au contraire, estiment qu'on trouvait des esclaves ou serviteurs dans tous les foyers pouvant avoir des domestiques. Il ne semble pas, cependant, que ces derniers aient été employés en nombre considérable, soit au foyer, soit, comme dans l'Ouest, dans les mines ou sur les plantations. La façon dont ils étaient traités variait, sans doute, selon le tempérament et la volonté du maître et en fonction des capacités de l'esclave. Asoka et Bouddha, exhortent d'ailleurs leurs maîtres à traiter les *Dasas* et *Karmakaras* avec modération. C'est ainsi qu'on rencontre, dans le Jâtaka, l'esclave choyé, à qui l'on permet d'apprendre l'écriture et un métier manuel à côté de ses tâches ordinaires de valet ou de garçon de course, se disant qu'à la moindre faute il peut être « *battu, emprisonné, marqué au fer rouge et nourrit comme un esclave peut l'être* ». Cependant, on trouve rarement mention de mauvais traitements. De fait, à cette époque, pour ces auteurs : « *il n'est pas fait mention d'esclaves en fuite* »⁸¹⁶. Pour sa part, M. A. N. Bose considère que « *le sort*

⁸¹⁴ Le livre de la loi de Manu, code religieux, moral, social, le plus populaire, encore appliqué au XX^e siècle par les tribunaux hindous, est attribué par la tradition, au petit fils de Brahmâ qui, dit la légende, l'enseigna à son disciple, il y a 30 millions d'années. *Dictionnaire encyclopédique Quillet*, Paris, 1965.

Uma Chakravarti, « *Of Dasas and karmakaras, servile labour in ancient India* », p. 50-56. Tanika Sarkar, qui souligne la difficulté de distinguer, en Inde, esclavage de servitude, note que, même lorsque l'esclavage y fut formellement aboli, de nombreuses dispositions furent prises pour faire usage de la servitude pour dette, dans l'intention en réalité de le perpétuer ». C'est pourquoi, remarque-t-il, la distinction faite par Patterson, entre esclavage et asservissement pour dette, du fait de la nature non héréditaire de ce dernier, ne peut être réellement faite en ce qui concerne la société indienne. Tanika Sarkar. « *Bondage in the Colonial Context* », p. 98, note 2, p. 123. O. Patterson. *Slavery and Social Death*. p. 9.

Dev Raj. *L'esclavage dans l'Inde ancienne...*, p. 117, note 1, p. 117.

⁸¹⁵ R. Fick. *The Social organisation in N. E. India*, publié en Allemand, Kiel, 1897, trad. anglaise, Calcutta, 1920. Cité par Dev Raj. *L'esclavage dans l'Inde ancienne...*, p.16 et notes 1, 2, 3, 4, p. 16.

⁸¹⁶ « Un examen des idées des principaux penseurs de l'Inde ancienne, note Uma Chakravarti, révèle que aucun ne recommandait l'abolition de l'esclavage. Même un roi éclairé comme Asoka n'utilisa pas son pouvoir pour légiférer contre l'esclavage [...] Asoka et Bouddha, cependant, exhortèrent ensemble, à traiter les Dasas et Karmakaras avec modération [...] ». Pour l'auteur, cette mansuétude n'est qu'apparente, elle est l'application de techniques de direction ou de commandement qui, tout en préservant l'harmonie sociale,

normal (de l'esclave) n'était pas d'être choyé et chéri comme un enfant adoptif ». Cependant il juge que la condition réelle de cette classe « *bien que n'étant pas enviable, était supérieure à celle des esclaves grecs et italiens [...]* »⁸¹⁷. Pour cet auteur, il apparaît qu'en Inde, bien que leur nombre soit élevé, les esclaves n'ont jamais formé la plus grande partie de la classe laborieuse. Ici les esclaves n'ont jamais constitué la base de la vie économique et « *la tache dégradante du travail manuel était partagée entre l'esclave, le travailleur libre qu'on louait et un grand nombre de mleccha [ceux appartenant aux populations frontalières] et de hînâ-jâti [...]* L'homonyme oriental de l'esclave de Rome et de Sparte, exploité à toutes fins, n'était pas le dâsa, mais celui qui appartenait à la dernière des classes mentionnée ci-dessus [les Hînâ-jâti] »⁸¹⁸.

Beaucoup des premiers administrateurs britanniques, comparant le système esclavagiste indien à sa contrepartie occidentale, jugeaient plus favorablement le premier. Les maîtres s'y comportaient de façon moins agressive et gardaient à l'esprit la nécessaire préservation de l'efficacité de la force de travail servile qu'ils contrôlaient. En d'autres termes, selon eux, les esclaves vivaient dans des conditions de vies relativement convenables. Les châtiments corporels n'étaient pas plus cruellement infligés aux esclaves qu'aux travailleurs engagés, leur subsistance était assurée, y compris dans les temps de disette. C'est-à-dire que, dans le cercle des castes inférieures, ils ne rencontraient que très peu de différences entre les esclaves et les non esclaves. Benedicte Hejeile, cependant, a montré que l'image optimiste que ces administrateurs voulaient donner de l'esclavage en Inde britannique, leur était dictée par la crainte qu'une abolition immédiate de ce dernier n'entraînât de néfastes répercussions sur la capacité des propriétaires d'esclaves à s'acquitter de l'impôt. Dans le même temps, certains observateurs soulignaient pourtant la misère extrême des esclaves, leur ignorance et superstition, leur malnutrition, leur apparence squelettique et la grande détresse des invalides et des vieillards, parce que peu de maîtres s'occupaient d'eux dans la vieillesse et la maladie. D'autres décrivaient leur « *apparence dégradée, diminuée et sale, leur gros ventre hydropique contrastant horriblement avec leurs bras et jambes squelettiques, demi-morts de faim, mal habillés [...]* ». Au point que certains soutenaient que la caste esclave des *chêrumar* avait été ainsi nommée parce que celle-ci

visent à assurer le rendement maximum des Dasas et Karmakaras. Uma Chakravarti, « Of Dasas and karmakaras, servile labour in ancient India », p 68.

Dev Raj note également : « il est assez curieux de voir Mrs. Rhys Davids parler de l'absence des esclaves fugitifs dans un passage traitant précisément d'un esclave placé dans ce cas, l'esclave Katâhaka ».

Le Jâtaka rassemble plusieurs centaines de contes, pouvant remonter pour la partie la plus ancienne aux VIII^e-IX^e siècles et se situer aux premiers siècles de l'ère chrétienne dans leur partie la plus récente. Il semble le recueil le plus ancien de son espèce. Dev Raj. *L'esclavage dans l'Inde ancienne...*, p. 17-18, 27, et notes 3 p. 17

⁸¹⁷ M. A. N. Bose, « Origin of slavery in Indo-aryan economy ». In : *Journal of India History*, août, 1940. Cité par Dev Raj. *L'esclavage dans l'Inde ancienne...*, p. 19-20, et notes 9, 10, p. 19 et 1 p. 20.

⁸¹⁸ Kautalya et Mahâbhârata considèrent les quatre varna (castes) comme ârya (les Sûdra ne sont pas encore intouchables) et les autres comme mleccha : « un ârya ne peut être réduit à l'esclavage », alors qu'un mleccha peut-être vendu ou mis en gage par ses parents. Certains autres auteurs cherchent à minimiser l'importance de l'esclavage en Inde en insistant sur le contraste entre le traitement des esclaves en Inde et celui des esclaves occidentaux. D'autres tentent de nier l'existence même de cette institution. Sur l'ensemble de ces problèmes, nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage de Dev Raj. *L'esclavage dans l'Inde ancienne...*, p. 20-25 et note 1 p. 20, p. 91 et 109. Pour un aperçu de la condition des esclaves dans les plantations sucrières de l'Inde orientale, au XIX^e siècle, voir : Georges Saintsbury. *East India Slavery*. Irish University Press, Shannon Ireland, 1972, facsimile of the second edition, with an appendix. London, 1829, pp. 52.

avait diminuée de taille (*chêru* en Tamil) à cause de malnutrition⁸¹⁹. Mateer décrit de la façon suivante la condition de cette population misérable :

« *Ils étaient si pitoyablement pourvus du nécessaire pour vivre que la chose la plus dégoûtante était pour eux un festin. Ils étaient achetés et vendus comme du bétail et étaient souvent plus mal traités. Les propriétaires avaient formellement le pouvoir de les fouetter, de les enchaîner, et même de les priver de leur vie [...]* »⁸²⁰.

Bien que la fustigeade soit rarement pratiquée, les esclaves pouvaient être soumis à des tortures extrêmes telles que : l'écartèlement, l'empalement, les brodequins et le nez coupé. Le point important, souligne Sharkar, n'était ni la fréquence, ni l'intensité de la punition, mais l'effet qu'une telle violence avait sur des esclaves qui ne pouvaient pas s'en protéger. En outre, même s'il était permis à l'esclave d'avoir une vie familiale, le pouvoir absolu dont jouissait son maître de le vendre, le louer ou l'hypothéquer, rendait cette vie familiale extrêmement précaire et incertaine. De plus, une mobilité limitée et la quasi absence de droits de manumission exacerbaient ce sentiment d'insécurité et d'impuissance.

En fait, la question de la condition de vie et des droits de l'esclave, n'a pas beaucoup de sens, dans le cadre de la soumission sociale imposée à la masse des pauvres sans terre – esclaves comme libres - et compte tenu de la quasi impossibilité pour les intouchables et les autres membres des castes impures d'acquérir de la terre. En fait, les travailleurs agricoles sans terre, non esclaves, n'étaient pas réellement libres. Buchanan, dans le district de Chérical et Cotay-hutty, décrit les *Panicars*, travailleurs qui ne sont pas esclaves à la différence des castes esclaves majoritaires de *Poliar* et de *Pariar* :

« *Ces Panicars sont libres de se déplacer comme ils l'entendent, sauf s'ils doivent de l'argent à leur maître et à condition que le moitié d'entre-eux soient présents dans la région. Ils travaillent du lever au coucher du soleil, lorsqu'on leur accorde une heure pour déjeuner, ils travaillent ensuite jusqu'au soir, et la nuit, ils surveillent la récolte. Le maître donne au serviteur une hutte, un vêtement tous les deux ans, 12 fanons d'argent (2 sols 3 deniers et demi à 4 sols 7 deniers) par an pour l'huile et le sel, et une ration journalière de riz, ce qui correspond largement à ce que qui est donné à l'esclave. Lorsque le serviteur est endetté, on cesse de lui fournir cette ration. Les Panicars sont fréquemment fouettés, et comme leurs maîtres ne sont pas tenus de les entretenir lorsqu'ils sont âgés, ou durant une famine, ils ne me semblent pas être dans une plus mauvaise condition que les esclaves* »⁸²¹.

Aussi, dans cette situation de pauvreté et de misère générale, le fait d'être esclave était largement contrebalancé, par la relative assurance de recevoir un minimum de subsistance. C'est pourquoi, sans qu'il soit besoin de faire continuellement usage d'une inhumaine coercition, sans la domination culturelle ou spirituelle, sans le paternalisme qui caractérisaient le système esclavagiste occidental moderne, la force de travail des esclaves agraires indiens se reproduisit elle-même.

⁸¹⁹ Padmanabha Menon, l'auteur de « *l'Histoire du Kerala* », pense que le terme *Cheruman* ou *Cherumakkal* dérive du Malayalam *cher* qui signifie terre et *makkal*, enfants. La caste esclave des Cheruman serait celle des « fils de la terre », autrement dit, celle des premiers propriétaires de la terre dont ils avaient été chassés par les derniers envahisseurs. Ravi Varma note que *Pulayan* dérive du Sanskrit *pulkasa*, celui qui travaille dans la rizière. K. Saradamoni. *Emergence of a Salve Caste : Pulayas of Kerala*. People's Publishing House, New Delhi, 1980, p. 50-51.

⁸²⁰ K. Saradamoni. *Emergence of a Salve Caste : Pulayas of Kerala*. p. 53.

⁸²¹ Buchanan, vol. II., p. 562. Cité par : George Saintsbury, « East india slavery », note p. 16. Voir également par Saintsbury, un éloquent tableau comparatif montrant qu'en Inde l'esclavage et la cane à sucre fleurissent de conserve. Ibidem, p. 17-27.

Même après l'abolition de l'esclavage au XIX^e siècle, le travail forcé et même le travail servile continuèrent à être utilisés. La servitude pour dette prit le pas sur toutes les autres formes de servitude. Le plus important aspect de ce phénomène était la faible somme engagée : pour quelques roupies seulement, un homme se vendait lui-même ainsi que ses descendants comme esclave. Ces emprunts étaient le plus souvent contractés pour honorer d'urgentes dépenses domestiques : le paiement d'une rente ou dépenses cérémonielles ou d'ostentation (dépenses de mariage ou de funérailles). La prédominance générale de ces dépenses cérémonielles révèle l'extraordinaire poids des obligations rituelles que l'on se devait d'honorer même au prix d'une perpétuelle servitude. Un percepteur du Malabar citait un engagement écrit pour esclavage pour dette où une femme *Muléé* promettait ce qui suit :

« *Vendant mes deux fils [...] pour la somme de deux pagodes, une roupie et neuf fanons laquelle susdite somme je reconnais avoir reçue de lui. Les susdits deux fils sont liés comme esclaves à lui de génération en génération. Au cas que par la suite mes deux fils fassent défaut, Je devrai être toujours prête à me présenter devant vous à leur place (daté de l'année de Sanlivahan 1727 et certifié véritable par deux habitants du village et par le daffardar de police)* ». ⁸²²

Parmi les anciens promoteurs des lois Hindoues sur l'esclavage, Narada donne une classification des esclaves qui englobe les neuf divisions de la classification de Kautilya et les sept parties de celle Manu. Selon Narada, les esclaves se divisent en :

- *grihajata*, ou celui qui est né dans la maison du maître d'une femme esclave ;
- *kreeta*, ou celui qui a été acheté ;
- *lubdha*, ou celui qui a été reçu en cadeaux ;
- *dayadopaguta*, ou celui qui a été hérité ;
- *ankulabritta*, ou celui qui, durant la famine, est sauvé de la mort en échange de sa réduction en esclavage ;
- *ahita*, celui qui a été loué par son maître, contre la remise d'une somme d'argent ;
- *rinadasa*, celui qui a été réduit en esclavage jusqu'à ce qu'il se soit libéré de ses dettes ;
- *joodhprapta*, ou capturé à la guerre ;
- *punajita*, gagné à la suite d'un pari ;
- *oopagata*, celui qui s'est volontairement livré en disant « je suis à vous » ;
- *prubrujeabusita*, ou l'ascète apostat ;
- *Kritakala*, celui qui se livre à un maître pour une période définie ;
- *bhuktadasa*, celui qui est entré en esclavage perpétuel pour obtenir des moyens d'existence ;
- *burrubabhritta*, celui qui a été séduit par une femme esclave née dans la maison ;
- *atmavikrayee*, celui qui s'est vendu lui-même.

Cette classification, dans le même temps qu'elle fait ressortir les pressions socio-économiques qui contraignaient la population à s'exposer à être réduite en esclavage,

⁸²² Sarkar souligne qu'il est extrêmement difficile de distinguer l'esclavage agraire de l'esclavage pour dettes, parce que ces deux formes d'esclavages se transmettent en Inde par héritage, et que l'esclavage pour dette concerne aussi les castes impures et les intouchables. De plus, prévenant les conséquences de l'abolition, la plupart des maîtres usèrent d'expédients variés pour transformer l'esclavage agricole en esclavage pour dettes. Cette forme particulière de servitude, souligne Sarkar, l'esclavage pour dettes, existe encore de nos jours avec de légères modifications en dépit son abolition légale en 1976. Tanika Sarkar. « Bondage in the colonial Context », p. 106-107, 109, 113.

remarque Manjary Dingwaney, ne jette aucune lumière sur le facteur des castes. Les textes Hindous classiques mentionnent les *Shudras* comme étant une caste « servile ». Le *Shudra* est présenté comme l'esclave né, qui, même lorsqu'il est affranchi par son maître, peut être contraint au travail par quiconque n'est point de sa caste ; car « *un Sûdra, acheté ou non, a été créé par Svayambhû pour le dâsya* », terme qui signifie ici le service plutôt que l'esclavage. Domestique d'un autre, il peut être expulsé à volonté, être tué à discrétion. Cette caste doit supporter l'entier fardeau de servir les autres castes : les *Brahmanes*, les *Kshatriyas* et les *Vaishyas*, et leur condition est semblable à celle de l'esclave. Mais tous les esclaves n'étaient pas *Shudra*. En outre, les *Ksatriyas* et les *Vaishyas* pouvaient être, eux aussi, réduits en esclavage, s'ils ne parvenaient pas à se conformer aux lois du quatrième ordre, c'est-à-dire au *sanya* ou ascétisme. Seul un *Brahmane* ne pouvait pas être réduit en esclavage⁸²³. Il faut noter, qu'à cette époque, la pratique de l'intouchabilité s'était beaucoup étendue. Or les intouchables qui devaient vivre à l'écart des villes et des villages, étaient astreints à s'occuper des immondices, des ordures, du bétail mort, etc. ... Ces travaux, dont personne ne voulait, leur étaient imposés par les autres castes, et, de ce fait, n'étaient pas rémunérés équitablement. Aussi les intouchables, la population la plus misérable de l'Inde, étaient obligés pour survivre, d'ajouter au peu qu'on leur donnait en échange de leur travail, l'argent gagné dans la vente du gibier, de la volaille, etc. ... Du point de vue économique, les intouchables apparaissent donc comme une main d'œuvre meilleur marché que les esclaves pour lesquels les maîtres doivent consentir à un certain investissement de capitaux destinés à leur achat et à procurer un minimum de soins destinés à entretenir une force de travail optimale⁸²⁴.

Les lois Hindoues déniaient aux esclaves le droit d'acquérir ou de posséder des propriétés en leur nom propre. Certains législateurs, pourtant, déclaraient le maître propriétaire des biens ayant appartenus à son esclave, mais dépourvu de droits sur ceux qui avaient été obtenus par l'esclave avec la permission de son maître. Il y avait dans cette attitude un certain paternalisme, car l'exploitation d'une personne et de sa force de travail, était alors tempérée par des concessions mineures accordées par le maître, lesquelles en définitive ne pesaient pas sur la stabilité d'un système esclavagiste basé sur l'inégalité des rapports humains.

Pour *Manu* et de nombreux autres législateurs, l'esclave ne peut être admis à témoigner, mais la validité d'un contrat noué entre un esclave et son maître ne peut être annulée, abrogée ou contestée. Certains législateurs, pourtant, autorisaient l'esclave à témoigner à condition qu'il fit la preuve de son intelligence comme de sa loyauté. Mais comme c'était aux protecteurs des intérêts de son maître d'en juger, cette concession mineure ne pouvait qu'avoir un impact négligeable dans les rapports maître/esclave⁸²⁵.

Au XII^e siècle, le géographe *Edrisi* indique que les marchands arabes tiraient de la côte orientale d'Afrique des esclaves *Abyssins* ou *Zendjs* pour les transporter vers le

⁸²³ Les anciens promoteurs des lois hindoues comme *kautilya*, *Manu*, *Narada*, *Katayayana*, *Yajnanalkhya* et les autres, formulèrent un corpus de lois régulant le système esclavagiste. Ces lois traitent principalement des catégories d'esclaves, de leurs droits et enfin des conditions dans lesquelles l'émancipation peut être effectuée. Manjary Dingwaney, "Unredeemed promises. The law and servitude", Chap. 9, p. 284-285. In : *Chains of servitude : Bondage and Slavery in India*, 1985, Sangam Books (India) Pvt. Ltd. *Civilisations, Peuple et Mondes. Grande Encyclopédie des Civilisations depuis l'Antiquité, jusqu'à l'époque contemporaine*. Ed. Lidis. Paris, 1970, t. V. p. 48. On écrira par la suite indifféremment : *Shûdra*, *Shudra*, *Soudra*.

⁸²⁴ Dev Raj. *L'esclavage dans l'Inde ancienne...*, note 1 p. 123.

⁸²⁵ Manjary Dingwaney, "Unredeemed promises. The law and servitude", p. 286.

golfe persique et plus à l'Est vers l'Inde. Comme ces esclaves provenaient de la traite arabe, on les désignait en Inde sous le nom de « *Habshi* » ou encore de « *Sidis* ». Ibn Battûta les rencontra au XIV^e siècle, employés à des tâches subalternes comme domestiques, gardiens, soldats et marins, musiciennes, chanteuses et danseuses⁸²⁶. Cependant dès cette époque, dans le sultanat musulman de Delhi, quelques-uns, les Abyssins surtout, assuraient des fonctions de gouverneurs. L'importation de ces esclaves s'accrut à partir du milieu du XV^e siècle et surtout, après la conquête de l'Abyssinie, par les musulmans, en 1527. « *La présence des Africains s'avéra alors déterminante dans un certain nombre de régions* ». Une succession de Habshis régna sur le Bengale, de 1487 à 1493, avant d'en être chassée. Dans la presqu'île du Deccan (XIV^e - XV^e siècles), le vizir Malick Ambar, Habshi anciennement acheté à Bagdad, puis son fils, s'assurèrent le contrôle du pays avant d'être défaits par les troupes de l'empereur Mogol. C'est dans le Gujerat que les Abyssins étaient les plus nombreux. Ils y exercèrent jusqu'au XVIII^e siècle, des fonctions importantes dans l'armée et dans la marine⁸²⁷. Le Journal de Calcutta du premier novembre 1823, informait ses lecteurs du fait que :

« *Cent-cinquante eunuques avaient été débarqués des vaisseaux arabes cette saison, pour être vendus comme esclaves dans la capitale de l'Inde Britannique ! On sait également que ces bateaux ont l'habitude d'exporter de nombreux originaires de ce pays, principalement des femmes, pour les troquer en Arabie contre des esclaves africains destinés au marché de Calcutta ! Ce seul fait suffirait à montrer la sauvagerie et meurtrière barbarie dont font preuve les misérables impliqués dans un trafic si révoltant pour l'humanité – Un gentleman nous a informé, que sur 200 garçons émasculés à Judda, cent seulement survivent à la cruelle opération* »⁸²⁸.

Au XVI^e siècle, pour l'historien Luis Filipe Thomaz, « *l'Asie vivait une phase évolutive qui pourrait correspondre à la fin du Moyen-Age européen, où coexistaient, à des degrés divers de soumission, servage, esclavage et vasselage. Les trois formes de servitude étaient étroitement imbriquées* ». Cet esclavage que les Européens allaient découvrir, était essentiellement pratiqué au sein des « *sociétés urbaines et mercantiles en grande partie islamisées des ports conquis* », où les esclaves représentaient une minorité sociale, généralement salariée. Au début du siècle, parmi les habitants de Malacca, on comptait 5% d'esclaves répartis en différentes catégories. Au sommet de la hiérarchie se trouvaient les esclaves d'apparat qui pouvaient exercer auprès du souverain des fonctions de gouvernement à l'instar des eunuques du Bengale dans l'Inde Moghole. Venaient ensuite les concubines des élites, la seule catégorie d'esclaves non salariée, puis les esclaves artisans qui vivaient libres et avaient été achetés pour leur savoir et compétence et non pour leur force de travail. Venaient enfin, les plus humbles, les marins et employés portuaires.

Dès le XVI^e siècle, Madagascar et le Mozambique fournirent des esclaves à l'Inde portugaise. Au cours du siècle suivant, les Européens développèrent en Asie une production agricole basée sur l'exploitation d'une main d'œuvre servile. Les Portugais de Macao importèrent alors, entre 1616 et 1644, des esclaves indiens et indonésiens

⁸²⁶ Voir par exemple Ibn Battûta qui traite du bon et du mauvais gouvernement du sultan du Sind devant qui marchent « ses esclaves, au nombre de plusieurs milliers ». Ibn Battûta. *Voyages, La découverte/Poche*, 1997, t. II, Chapitre 7, et p. 417.

⁸²⁷ Frs. Renault et S. Daget. *Les traites négrières en Afrique*, p.52-53.

⁸²⁸ George Saintsbury. *East India Slavery*, p. 14. Voir également sur le sujet, et particulièrement les eunuques du Bengale : Salim Kidwai. « Sultans, Eunuchs and Domesticity. New forms of bondage in medieval India », p. 77-95. In. *Chains of servitude : Bondage and Slavery in India*, 1985, Sangam Books India (Pvt.).

destinés aux colons espagnols des îles Philippines. A la même époque, les mêmes fournissaient, aux plantations de Java et Sumatra, des esclaves paysans capturés sur les côtes du Bengale. En 1641, le bateau Anglais *Michael* fit voile avec une cargaison de 14 esclaves de Malabar. Les esclaves de Cochin et Mahé étaient régulièrement achetés dans les ports Indiens de la côte ouest. En 1662, une compagnie anonyme pour la traite des esclaves fut établie en Angleterre par le Duc de York, trafiquant surtout en Inde, des esclaves Birmans et Africains. Peu à peu, sous l'influence des Européens, la main d'œuvre servile ne fut plus recherchée que pour l'exploitation de sa force de travail, alors que les Princes indiens continuaient à recourir aux services d'esclaves à talents⁸²⁹.

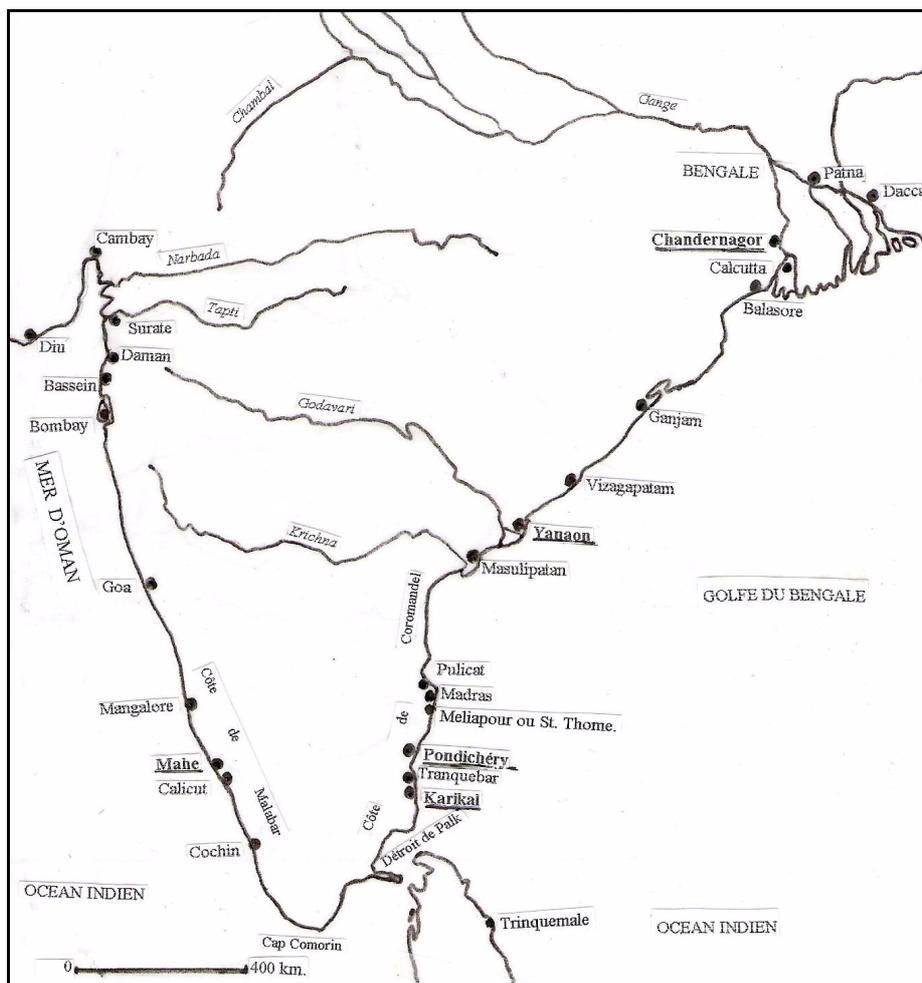


Figure 3.1 : Les côtes de l'Inde.

⁸²⁹ Ernestine Carreira. *Au XVIII^e siècle, l'océan Indien et la traite négrière vers le Brésil*, p.61-63

Dans l'Inde britannique, Madras, grâce à ses faibles taxes douanières et aux commerçants hollandais de Pulicat, spécialistes dans ce domaine, était un port particulièrement commode. Des bandes organisées de voleurs et des groupes de *moplahs* pratiquaient l'enlèvement des enfants sur une grande échelle afin de les livrer à Madras. Les britanniques de Madras tentèrent, en 1668, d'interdire ce port à la traite des esclaves, mais la demande d'esclaves était telle, que cette interdiction demeura lettre morte. D'autant plus que, chaque assaut de la famine, chaque disette de vivres, conduisait à un exode de candidats à l'esclavage vers Madras et Pulicat⁸³⁰, où jeunes et adultes se vendaient eux-mêmes. Ces affligeants marchés d'esclavage volontaire s'observaient également à Calcutta et Bombay, où des bandes bien organisées de preneurs d'otages assuraient une fourniture stable. Aussi longtemps que l'importation d'esclaves fut possible, les vaisseaux arabes portèrent régulièrement leurs cargaisons d'esclaves dans les ports de Bombay et Calcutta, les colonies portugaises de Goa, Daman et Diu et les états indiens de Kutch, Kathiawar, Porbandar et Sind. Les colonies arabes de Mozambique, Malacca et Mascate étaient les principales zones de capture et les garçons et filles africains (Coffrees, en Inde) étaient fortement demandés dans les états indiens comme dans les cercles européens. Il se tenait régulièrement à Calcutta des ventes à la criée, patronnées par le clergé européens et les esclaves étaient soigneusement élevés en vue de ventes lucratives.

Cette catégorie d'esclaves n'était pas utilisée dans un but productif, mais constituaient une marque d'honneur social pour le maître. La principale fonction de ces esclaves était de divertir leur maître au sens large du terme. On recherchait souvent chez eux une grande dextérité, une spécialité.

Ces esclaves provenaient des plus basses castes mais pouvaient également être issus de relativement hautes castes. Ces derniers étaient réservées aux travaux domestiques d'ordre plus privilégié (cuisinier, soin aux enfants etc. ...) alors que les premiers étaient employés dans des travaux plus subalternes ou extérieurs à la maison : garder le bétail, porter du bois et exécuter des travaux des champs. Les prix étaient fonction de la caste : Une jeune femme *kayet* valait de 40 à 100 roupies alors qu'une jeune femme *chandal* s'achetait entre 20 et 10 roupies. Les esclaves castés continuaient à observer tous les rituels propres à leur caste.

De tels esclaves faisaient partie intégrante de la maison et les relations maître/esclave étaient empreintes de paternalisme. Les mariages entre esclaves étaient arrangés et les dépenses réglées par le maître, lequel gardait un œil sur les enfants qui constituaient la seconde génération de travailleurs domestiques. La flagellation était rare, mais elle était permise ainsi que la vente, l'hypothèque et le louage. L'impuissance des esclaves demeurait totale et la manumission était si rare que les esclaves n'espéraient même pas en elle. Après l'abolition de l'esclavage, il est probable que beaucoup d'esclaves

⁸³⁰ Salim Kidwai souligne que les famines qui survinrent fréquemment au XVII^e siècle, eurent pour conséquence d'accélérer le phénomène de réduction en esclavage des paysans indiens. Chaque irruption de la famine s'accompagnait d'une inondation des marchés d'esclaves. En 1597, à la suite d'une grande sécheresse dans le Kashmir, les parents vendirent leurs jeunes enfants. En 1618, la famine concentra à Pulicat un grand nombre d'esclaves que l'on achetait à bon marché. Ashraf conclut que dans ces conditions : « La liberté d'un prétendu homme libre devait quelque fois être réellement exposée au douteux privilège d'être libre de mourir de faim, [pendant que] les esclaves étaient pourvus de sûrs et relativement agréables moyens de subsistance ». Salim Kidwai. « Sultans, Eunuchs and Domestic. New formes of bondage in medieval India », p. 88-89.

demeurèrent dans la même famille et dans leurs fonctions de serviteurs et domestiques⁸³¹.



Figure 3.2 : le marché de Goa. Vue du marché aux esclaves (Linschoten, 1638).

Dans l'Inde coloniale, le travail en général ne fut presque jamais entièrement libre. De multiples contraintes extra économiques, imposaient, dans des proportions variables, l'existence de formes de travail allant de l'esclavage à la servitude jusqu'au travail engagé. Certains auteurs avancent même qu'il ne pouvait y avoir de liberté absolue dans une société où la notion de liberté au sens occidental du terme était inexistante :

« Un esclave était impuissant dans sa relation avec autrui précisément parce sa protection ne dépendait exclusivement que d'une seule personne [...] Les gens ne cherchaient pas à être « libres » (au sens moderne occidental et bourgeois d'indépendance par rapport à autrui) [...] Ils cherchaient plutôt à être pris dans un

⁸³¹ Le Hickey's Journal de Calcutta de 1780 illustre ce point par ces annonces : « cherchons deux cafres qui savent jouer du cor d'harmonie » ; et : « on vend : un garçon cafre qui sait fabriquer le beurre, kidmutgar et la cuisine ». Le Journal, publia une annonce dont la version expurgée disait : « Recherchées par un gentlemen deux femmes africaines vraiment bien faites, d'une vraie couleur noire... elles doivent être des filles bien développées...mieux si un peu délicates [...] on ne recherche pas des dames mais de vraies filles célibataires ». Tanika Sarkar. "Bondage in the Colonial Context", p. 99-102.

réseau protecteur [...] la personne qui ressemblait le moins à un esclave était celle grâce à laquelle un petit nombre de droits, de pouvoirs et privilèges se déployaient sur un grand nombre de personnes [...] L'esclave n'était pas esclave parce qu'il était « objet » de propriété, mais parce qu'il ne pouvait être « sujet » de propriété [...] »⁸³².



Figure 3.3 : Litière ou palanquin où l'on transporte les dames et demoiselles portugaises.

En 1790, l'Abbé Dubois notait encore que « *dès qu'on sait qu'il existe quelque part un ouvrier qui excelle dans sa profession, il est aussitôt enlevé par ordre du prince, transporté dans son palais, où il est enfermé quelquefois pour le reste de ses jours, forcé de travailler sans relâche, et très mal payé* »⁸³³. Vers le milieu du XVI^e siècle, Goa comptait déjà 10 000 esclaves.

Nous possédons le témoignage de quelques voyageurs français qui débarquèrent à Goa au début du XVII^e siècle, perdus parmi la foule des portefaix et d'esclaves

⁸³² Tanika Sarkar cite ici Patterson qui s'appuie sur les travaux de Robert S. Rattray sur l'asservissement volontaire chez les Ashanti : O. Patterson. *Slavery and Social Death. The Idiom of Power and Slavery*, p.27-28. Tanika Sarkar ajoute que dans l'Inde coloniale, parmi les formes de travail forcé, il était extrêmement difficile de distinguer l'esclavage de la servitude. Les deux se concurrencèrent naturellement et se confondirent, durant la plus grande partie de la période coloniale britannique. Même lorsque l'esclavage fut formellement aboli, en 1843 d'abord, puis en 1861, de nombreuses dispositions furent prises pour faire usage de la servitude pour dettes. Tanika Sarkar, « Bondage in the Colonial Context », p. 97-98, note 1, p. 123.

⁸³³ Abbé J. A. Dubois. *Mœurs, institutions et cérémonies des peuples de l'Inde*. Pondichéry, Imprimerie de la Mission Catholique, 1921, t. 1, Chapitre 2, p. 66. Un registre arabe du XXI^e siècle dresse la liste des métiers pratiqués par les esclaves de différentes nationalités et souligne l'exceptionnelle habileté des esclaves artisans indiens. Il semble qu'en Inde les artisans esclaves étaient libérés, une fois réalisées les commodités dont les riches classes dirigeantes avaient besoin. Salim Kidwai. "Sultans, Eunuchs and Domestic. New forms of bondage in medieval India », p. 93.

d'origines très diverses qui déchargeaient les marchandises : Canarins, Bengalis, Chinois, gens venus des îles de la Sonde et Cafres de l'Afrique orientale, que l'on employait comme domestiques, porteurs, Boay (boy), Pions, porteurs d'eau, comme soldats, sur les chantiers navals, pour les plaisirs de leurs maîtres ou « pour accomplir des besognes rémunérées dont les bénéficiaires allaient au maître ». Vers 1607, Pyrard de Laval débarque à Goa où il reste deux ans :

« Quant aux esclaves de Goa, il y en a un nombre infini, et de toutes [les] nations indiennes, écrit-il, [les Portugais] les envoient en Portugal, et partout ailleurs où ils dominent. Ils dérobent les enfants et les attirent par belles paroles, et les amènent et cachent tant grands que petits, tant qu'ils peuvent, encore que ce soient d'amis et qu'il y ait la paix, et qu'il soit défendu de les rendre esclaves ; mais ils ne laissent pour cela de les vendre et enlever en cachette ».

Il s'émerveille du cortège dont s'entourent les senhorios portugais qui :

« lorsqu'ils marchent par les rues, [...] sont suivis à pied de pages, laquais et estafiers esclaves en grand nombre, portant des armes, accoutrés de leurs livrées. Ils ne vont jamais hors qu'ils ne fassent porter par un de leurs esclaves sur leur tête un parasol ou garde-soleil [...] Les femmes de qualité ne vont point ainsi sinon assises et portées dans un palanquin, qui est une manière de litière portée par quatre esclaves, couverte de drap de soie ou de cuir, et sont suivies de pages et de plusieurs femmes esclaves, toutes fort bien vêtues de drap de soie [...] ».



Figure 3.4 : Un riche propriétaire portugais. L'escorte est formée de boys en livrée dont un porte un parasol et d'esclaves (escravos) en armes (Voyage de Van Linschoten, 1638).

Le même décrit en particulier la grande place de Goa où se tenaient les encans :

« en cette place, il se voit de toutes sortes de marchandises, entre autre force esclaves qu'ils mènent là comme on fait ici des chevaux. Et vous voyez ces vendeurs en mener de grandes troupes après eux ; puis pour les vendre ils les louent et prisent, disant tout ce qu'ils savent faire, leur métier, leur force, santé, et les acheteurs s'en enquièrent, les interrogent et visitent partout curieusement, tant mâles que femelles. Et les esclaves mêmes, espérant meilleur traitement au changement de maître, montrent leur disposition et se louent eux-mêmes pour faire envie aux acheteurs. Mais en les achetant, on met un certain jour préfixé pour s'en dédire ou non, afin qu'on ait [du] temps pour en avoir la vérité ».

« On voit là des filles et femmes très belles et jolies de tous les pays des Indes, qui savent la plupart jouer des instruments, broder, coudre fort délicatement, faire de toutes sortes d'ouvrages, confitures, conserves et autres choses. Tous les esclaves sont à fort bon compte, les plus chers ne valent pas plus de 20 ou 30 pardaos à 32,5 sols pièce [soit entre 32 livres 10 sols et 48 livres 15 sols pièce]. Les filles pucelles sont vendues pour telles, et on les fait visiter par des femmes, sans qu'on ose y user de tromperie [...] Il y en a de fort belles, blanches et gentilles, d'autres olivâtres, basanées et de toutes les couleurs [...] Dans ce marché se voient encore grand nombre d'autres esclaves qui ne sont à vendre, mais eux-mêmes portent vendre des ouvrages qu'ils ont fait, comme tapisseries, broderies, coutures, puis des conserves, des fruits et autres denrées ; et d'autres qui gagnent de l'argent à porter et rapporter ce que l'on veut. Les filles se parent fort pour cet effet, afin de plaire davantage et vendre mieux leur marchandise, et quelquefois on les appelle des maisons pour les voir, et là on leur parle d'amour [...] »⁸³⁴.

A partir du XVII^e siècle, les esclaves arrivèrent en majorité de l'Afrique Orientale. La tendance s'accrut, au siècle suivant, en raison de l'interdiction d'exporter des esclaves de Chine, et de l'absence de Portugais sur les côtes du Bengale, région d'exportation traditionnelle. Au XVIII^e siècle, les vaisseaux portugais et les navires de la Compagnie des Baniens continuèrent à déposer, dans le comptoir portugais, leurs cargaisons annuelles de quelques centaines d'esclaves traités à Mozambique. Selon Dalbert, il y avait en 1725 à Chandernagor, environ 500 Européens et près de 400 Arméniens, Mores ou Topasses (sic), environ 1 400 à 1 500 chrétiens, esclaves compris, et dix-huit à vingt mille Gentils partagés « en cinq différentes castes ou métiers »⁸³⁵. En juin 1732, le marchand de la Compagnie, Dejean, note que, durant son séjour à Mozambique, deux navires portugais avaient chargé 800 captifs pour les amener à Goa.

⁸³⁴ Jean Mocquet débarque à Goa le 27 mai 1609. Jean Mocquet. *Voyage à Mozambique et Goa...*, p.91, 106. Pyrard de Laval débarque à Goa vers 1607, il y demeure deux ans. Pyrard de Laval. *Voyage...*, t. II, p. 571-599.

Pions ou péons, du portugais (sing.) peao, (plur.) peoes. Soldat ou domestique à pieds. Boys ou boye, ou serviteurs de l'indien bhui ou boyi. Pyrard de Laval. *Voyage...*, t. II, Glossaire, p. 969-974. Dubois place les boys au 22^e rang de la caste des Soudras, ils sont porteurs de palanquins. Abbé J. A. Dubois. *Mœurs, institutions et cérémonies des peuples de l'Inde*, Chapitre 1, p. 56.

⁸³⁵ Antoine d'Albert (le chevalier d'). *Journal du voiage que je vais faire, avec l'aide du Seigneur dans les Indes Orientales sur le vaisseau la « Sirène », de la Compagnie des Indes, de conserve avec le petit navire le « Vautour » (Partis de L'Orient (sic) ou de la rade de Pennemanec, le 11^e octobre 1724. De retour le 21^e septembre 1726)*. BN. microfilm, M.F.R. 9090, R 22 138, f^o 145.

Gentils : on qualifie ainsi les idolâtres. Les Topaz ou Topas sont des chrétiens nés dans l'Inde, généralement métis de Portugais et d'Indiennes. Ils servaient habituellement comme soldats dans la garnison des comptoirs à Chandernagor, Pondichéry.

La ville qui, vers le milieu du XVI^e siècle comprenait 10 000 esclaves, en comptait moins de 5 000 en 1753, sur une population totale de 200 000 habitants. En 1835, sur les 315 000 habitants de son territoire, Goa comptait seulement 922 esclaves. La décadence économique avait fait disparaître la plupart des esclaves de prestige des portugais et, la main d'œuvre bon marché abondant, il était inutile d'acheter des esclaves pour leur force de travail⁸³⁶.

Arrivé en Inde en 1790, l'abbé Dubois, en s'occupant, de par son ministère, des Indiens christianisés qui étaient tous, presque sans exception, des Shudras ou, pour au moins la moitié d'entre eux, des Pariahs (Parias), vécut au sein du milieu le plus défavorisé : celui des basses castes dont étaient issus la presque totalité des chrétiens⁸³⁷. Pour lui, à cette époque, « *la plus nombreuse des quatre grandes tribus est celle des Shudras (des Dravidiens autochtones), elle forme [...] la masse de la population, et, jointe à la caste des Pariahs, elle équivaut au neuf dixièmes des habitants* ». Parmi les castes de Sudras qui sont exclusivement chargées des occupations indispensables dans toutes sociétés civilisées, on trouve, dit-il, « *des jardiniers, des bergers, des tisserands ; les pantchallas, ou les cinq castes d'artisans, qui se composent des charpentiers, des orfèvres, des forgerons, des fondeurs, et en général de tous les ouvriers qui travaillent sur les métaux ; des distillateurs et vendeurs d'huile, des pêcheurs, des potiers, des blanchisseurs, des barbiers, et quelques autres* »⁸³⁸. La plus nombreuse et la plus connue des castes dont est composée la tribu des Soudras est celle des Parias. Partout dans l'Inde, les Parias sont asservis à toutes les autres castes « *et traités partout avec dureté* ». Comme dans la plupart des cas, il ne leur est pas permis de cultiver la terre pour leur propre compte, ils se louent aux autres qui les emploient pour les travaux les plus pénibles. « *Leurs maîtres peuvent les battre quand ils le veulent, sans que ces malheureux aient le droit de se plaindre, ou de demander réparation [...] En un mot, les Parias sont les esclaves nés de l'Inde : il existe au moins autant de distance entre eux et les autres indigènes, qu'entre les colons et leurs esclaves dans nos colonies* »⁸³⁹. Du fait de leur condition, les Parias sont les seuls qui puissent consentir à servir les Européens comme cuisiniers, parce que ce genre de service oblige à préparer la viande de bœuf, ce qui les rend repoussant pour les Indiens des autres castes. Ce sont aussi les seuls, parce qu'ils sont accoutumés à l'esclavage dès l'enfance - « *tout paria est élevé dans l'idée*

⁸³⁶ R. T. t. IV, p. 364. *Première relation des Iles avec la côte orientale d'Afrique*.

« Objet extérieur du prestige portugais, [l'esclave] allait disparaître avec la décadence économique ».

Ernestine Carreira. Au XVIII^e siècle, l'océan Indien et la traite négrière vers le Brésil, p. 61-63, note 30, p. 84.

⁸³⁷ Alors que « les Brahmanes sont des étrangers, des Aryens venus du Nord ». Abbé J. A. Dubois. *Mœurs, institutions et cérémonies des peuples de l'Inde*, A. M. Métaillié, 1985, Postface de A. Daniélou, p. 387 et sq.

⁸³⁸ Dubois compte quatre tribus principales ou castes mot emprunté du portugais : Les Brahmes voués au sacerdoce et à ses diverses fonctions ; les Kchatrias dont les attributions sont militaires ; les Veissiahs à qui sont réservés l'agriculture, le commerce, le soin d'élever les troupeaux ; les Soudras (Shudras) « ou laboureurs et esclaves » dont le partage « est une sorte de servitude ». Il subdivise la caste des Soudras, pour le seul pays tamoul, en 25 sous-groupes. Le premier les « vellajes » s'intitule : « poullé », « chetty », « moudely », « odhear ». Les castes de pêcheurs, parmi lesquels les Macouas, se rencontrent au 24^e rang. Dans les castes inférieures Dubois place au premier rang les « Vallouvers » prêtres et astrologues, puis les « Parias ». Viennent ensuite : les « Totys » vidangeurs chargés de la voirie et de la crémation puis les « Sakilis » ou cordonniers. Abbé J. A. Dubois. *Mœurs, institutions et cérémonies des peuples de l'Inde*. Pondichéry, Imprimerie de la Mission Catholique, 1921, t. 1, Chapitre 1, p. 38-40, 55-56.

⁸³⁹ « [...] et si j'étais réduit à la triste alternative de choisir entre ces deux déplorables conditions d'une partie de l'espèce humaine, poursuit, peut-être imprudemment, Dubois, je n'hésiterais point à opter pour la seconde ». Abbé J. A. Dubois. *Mœurs, institutions et cérémonies des peuples de l'Inde*. t. 1, Chapitre V, p. 84.

qu'il est né pour être asservi aux autres castes »⁸⁴⁰ - qui puissent endurer d'être souillés par le contact d'un soulier ou d'une botte, par les coups de pieds que leurs maîtres européens ne manquaient pas de leur distribuer. Si certains Parias, comme les palefreniers qui ont le soin ou la garde des chameaux, des éléphants, des bœufs, ou encore les portefaix, les manœuvres, ne sont pas en état de servitude, un grand nombre d'entre eux se vendent eux mêmes avec leurs femmes et leurs enfants, comme esclaves à vie, à des cultivateurs qui les exploitent durement, sur des travaux les plus pénibles. La condition des Parias est, cependant, plus proche de celle des serfs de l'ancienne France ou de ceux qui existaient encore dans quelques contrées septentrionales d'Europe, que de l'esclavage proprement dit. Sur la côte de Malabar, Dubois note que, de tout temps et à la fin du XVIII^e siècle encore, parmi les Nairs, les Courgas et les Toulouvas, tous les Parias « *sont serfs pour toute leur vie, de père en fils, et attachés à la glèbe dans le lieu où ils naissent ; le propriétaire peut les vendre avec le sol, et en disposer comme il lui plaît* ». C'est au Malabar que la situation ressemble le plus à celle que l'on rencontre aux Mascareignes à la fin du XVII^e siècle et dans les trente premières années du XVIII^e environ : chaque propriétaire foncier y possède une habitation isolée, bâtie au milieu de ses domaines, et dans laquelle il vit environné de « *sa peuplade* » de Parias esclaves, « *qui lui sont extrêmement soumis. Quelques uns en ont plus de cent à leur service : ils les traitent en général fort humainement, ne leur imposent de l'ouvrage que selon leur âge et leurs forces. Les nourrissent du même riz qu'eux, les marient lorsqu'ils en ont l'âge, et donnent tous les ans aux femmes pour se vêtir, un morceau de toile de sept à huit coudées, et aux hommes un cambily ou couverture grossière de l'Inde* ». A la côte Malabar, note Dubois, les Parias esclaves sont des esclaves perpétuels qui, tous, naissent esclaves, sans même avoir le droit d'acheter leur liberté. S'ils veulent s'affranchir de leur dépendance, ils n'ont d'autre moyen que de s'enfuir, de quitter le pays. Cependant, il constate que les Parias esclaves s'enfuient rarement, persuadés de n'exister que pour être esclaves, que là est leur destinée irrévocable. Ils sont persuadés de n'être nés que pour être asservis aux autres castes et demeurer soumis de père en fils à des maîtres qui les traitent avec humanité, les nourrissent des mêmes aliments qu'eux et ne les obligent jamais à travailler au delà de leurs forces. « *N'ayant aucune notion de ce qu'on appelle liberté et indépendance, écrit-il, ils se sont fait une habitude de leur manière d'être. Ils regardent leur maître comme un père et se considèrent comme faisant partie de sa famille* ». Leur sort semble à l'auteur pourtant préférable à celui des Parias libres car les premiers sont au moins assurés de leur subsistance, alors que le strict nécessaire manque aux seconds, souvent exposés à mourir de faim. Encore que, remarque le missionnaire, les Parias accoutumés dès l'enfance aux privations en tout genre, se contentent de peu pour soutenir leur vie : « *une livre de farine de millet, cuite dans l'eau, et réduite en bouillie claire, suffit par jour pour empêcher une famille de cinq ou six personnes de mourir de faim* ».

⁸⁴⁰ « Tout paria est élevé dans l'idée qu'il est né pour être asservi aux autres castes, et que c'est là sa seule condition, sa destinée irrévocable. Jamais on ne lui persuadera que la nature a créé les hommes égaux [...] ». Ibidem. p. 85. Voir également, du même auteur. « Des castes de l'Inde », p. 1-24. In : *Revue de l'Orient. Bulletin de la société Orientale (Société Scientifique et Littéraire), fondée à Paris, 1841*, t. 4^e, cahiers XIII à XVI, Paris, 1844. « Les Pouliats sont les derniers de tous, note Dellon à la fin du XVII^e siècle, ils demeurent vagabonds, parce que tout le monde les rebute, et ce sont eux dont les autres se servent pour veiller à la garde du riz : ils se retirent sous de petites cabanes de feuilles de palmier ; c'est un opprobre que de les fréquenter, ou seulement les approcher de vingt pas, et c'est même une nécessité de se purifier quand on leur a parlé de trop près. [...] On tue impunément les pouliats, dont personne ne venge la mort [...] ». Dellon. *Nouvelle relation d'un voyage fait aux Indes Orientales...* A Amsterdam, 1699, p. 122-123 ; 132.

Le reste de la population libre de l'Inde tient les Parias esclaves pour des êtres brutaux dont la malpropreté fait horreur et dont les cabanes « *couvertes d'ordures, d'insectes et de vermine, sont encore, s'il est possible, plus dégoûtantes que leurs personnes* ». C'est dans un sentiment mélangé de pitié et d'horreur que Dubois observe les Parias qui constituent la moitié des différentes congrégations de chrétiens dont il à la charge et avec lesquelles il vécut sans interruption durant trente ans. On les trouve « *fort adonnés à l'ivrognerie. Ils s'enivrent ordinairement avec le jus de palmier, nommé Calhou [...]* » Ils se nourrissent du cadavre des animaux qui meurent dans les villages, qu'ils achètent à bas prix aux Totty à qui il appartient de droit ; ou bien « *attirés par la puanteur d'une charogne* », ils courent la disputer aux chiens, aux chacals et autres animaux carnassiers, pour s'en partager la chair à demi pourrie qu'ils vont « *dévoré dans leurs cabanes, souvent sans riz, ni aucun assaisonnement qui l'accompagne* ».

Vêtus de vieux haillons, la plupart des Parias et des Soudras les plus pauvres ne possèdent rien « *si ce n'est une misérable hutte de douze à quinze pieds de long sur cinq ou six de large et quatre ou cinq de haut, remplie d'insectes et de vermine, exhalant une odeur infecte et dans laquelle ils s'entassent pêle-mêle avec leurs femmes et leurs enfants. Tout leur mobilier consiste en quelques vases de terre, une ou deux faucilles et les guenilles qu'ils ont sur le corps* ». La porte de la hutte est si basse qu'on est obligé de « *marcher sur les mains* » pour pouvoir y pénétrer. Le prêtre n'entre dans « *ce réduit infect* » que muni d'un mouchoir trempé dans du vinaigre fort pour se garantir de la puanteur. La plupart du temps il n'y trouve qu'un « *squelette gisant quelque fois sur la terre nue, mais le plus souvent sur une natte à demi pourrie et ayant pour oreiller une pierre ou un morceau de bois* ». Le malheureux, le corps souvent couvert d'insectes et de vermine, « *n'a pour se couvrir qu'une guenille autour des reins, et un Cambily ou tissu de laine grossier tout déchiré qui laisse à nu la moitié des membres* ». Assis par terre à côté de cet infortuné, le missionnaire l'entend prononcer : « *d'une voix lamentable : Père je meurs de froid et de faim* ». Les moins misérables possèdent un vase de cuivre pour boire et un autre vase du même métal dans lequel ils mangent ; une pioche, deux ou trois faucilles ; des bracelets d'argent à l'usage des femmes, valant trois ou quatre roupies, et deux ou trois vaches. « *Ceux-là se livrent à l'agriculture, et afferment les terres du gouvernement, moyennant des redevances qui varient depuis deux jusqu'à vingt-cinq shillings* ». Dès l'âge de huit ou neuf ans, les enfants des personnes de cette classe vivent généralement en état de servitude dans la propriété du maître de leur père : les garçons gardent le bétail, les filles balayent l'étable, ramassent le fumier, meulent le grain, etc.

Il ressort de l'expérience du missionnaire que, bien que tous les Parias ne soient pas nécessairement des esclaves, en Inde, les esclaves sont des Parias. Chacun des propriétaires terriens fait cultiver ses terres par une troupe de Parias qui sont ses esclaves et font partie de son domaine. Les Parias donnent naissance à des enfants qui tous, comme leurs père et mère, sont serfs. Leur maître est libre s'il le désire de vendre père, mère et enfants, pour se libérer d'une dette ou dans les cas de grande nécessité. Le prix d'un esclave mâle, pièce d'Inde, est pour un Européen des plus modique : « *trois roupies et cents sérons, ou une quantité de riz égale à la charge d'un bœuf* » soit quatre à cinq livres environ⁸⁴¹. Cependant, et c'est là une grande différence avec l'esclavage

⁸⁴¹ Souchu de Rennefort donne la roupie à 30 sols de France. Souchu de Rennefort. *Histoire des Indes Orientales*. Collection Mascarin, ARS Terres Créoles, Sainte-Clotilde (La Réunion), 1988; p. 364. On l'évalue à 33 sols 1 denier 39/100, en 1767. ADR. 3/E/45. *Succession Fernand Cazanove, 2 mars 1767*.

marchand, les propriétaires terriens ne peuvent vendre leurs esclaves Parias que dans les limites du pays et n'ont en aucun cas « *la faculté de les exporter, pour aller les vendre au loin à des étrangers* »⁸⁴². La loi Hindoue accepte cette institution fort ancienne comme légitime. A la même époque, différents fonctionnaires de l'administration anglaise, voyageant dans la région de Mysore-Canara-Coorg, ainsi qu'au Bengale, au Bihar et en Assam, décrivaient les esclaves agriculteurs ou domestiques et déplorait la misère des esclaves enfants qu'on vendait dans les rues de Calcutta. Il ressortait de leurs rapports, qu'en Inde, l'esclavage était presque partout « *bien établi, accepté, comme légitime et considéré comme ancien* »⁸⁴³.

Les historiens contemporains s'accordent à dire que ces esclaves agricoles dont l'identité était profondément liée à la terre, étaient regardés comme une partie intégrante de la propriété de leur propriétaire terrien. Ils jouaient un rôle important dans le processus de production et demeurait généralement comme le trait structurel de la société rurale⁸⁴⁴. La caste esclave des *Chermas* « *faisait partie du bétail d'un état. [Les Chermas] ne suivaient pas nécessairement les terres vendues ou achetées, la terre comme les hommes étaient également disponibles et pouvaient tomber dans différentes mains. Les Chermas pouvaient être vendus ; loués, ou hypothéqués, comme la terre elle-même, ou comme n'importe quel objet ou animal* »⁸⁴⁵. Les hautes castes comme les castes paysannes employaient cette imposante force de travail captive, pour moins que le prix du marché, à des salaires de pure subsistance que l'on payait généralement en nature. Elles s'associaient toutes deux pour exercer un contrôle absolu sur ses intouchables et leur interdire l'accès à la terre. L'institution de l'esclavage en Inde était fondé sur les interrelations entre les contraintes rituelles et le modèle culturel. D'une part, le caractère hautement saisonnier de l'agriculture occasionnait le besoin urgent d'une grande réserve de travail durant les pics saisonniers. Une force de travail captive pourvue de salaires de subsistance sans perspective d'augmentation des gages, semblait dans cette hypothèse, être la meilleure des garanties. D'autre part, les hautes castes, rituellement exclues de la culture des terres, et les castes paysannes montantes cherchaient à contrôler une force de travail bon marché et toujours disponible. Enfin, les intouchables étaient traditionnellement dépossédés de tous les droits sociaux et économiques, ce qui assurait leur impuissance totale et les tenait dans l'esclavage à travers des opérations combinées de domination rituelle et économique. Dans la morale économique hindoue, ces deux aspects se renforcèrent constamment l'un l'autre, et l'esclavage agraire des intouchables demeura une institution propre à l'Inde. Ainsi, dans le Malabar, par exemple, les extrêmement pauvres musulmans *moplah*, travailleurs agricoles, demeuraient libres pendant que les intouchables étaient asservis ou réduits en esclavage. Ces esclaves agricoles se localisaient densément dans les zones de culture

⁸⁴² Abbé J. A. Dubois. *Mœurs, institutions et cérémonies des peuples de l'Inde*, t. 1, Chapitre V, p. 83 à 96, Chapitre 6, p. 127-133.

⁸⁴³ Dev Raj. *L'esclavage dans l'Inde ancienne...*, p.13.

⁸⁴⁴ Un mythe du Kérala confirme les origines aborigènes des esclaves comme la relation entre esclavage et production agricole. Selon ce mythe, après avoir exterminé les *kshatriyas*, Parasuram qui cherchait à expier son péché en faisant une bonne action pour les Brahmanes, lança sa hache dans la mer qui s'ouvrit pour découvrir une étendue de terre qu'il donna aux Brahmanes. Ces derniers se plaignirent que c'était là un cadeau inutile puisqu'ils ne pouvaient pas cultiver ou labourer eux-mêmes. Parasuram pénétra alors dans les forêts et captura les habitants de la jungle, afin que ceux-ci et leurs descendants aident à cultiver les terres des Brahmanes pour toujours. Tanika Sarkar. « Bondage in the Colonial Context », p. 102.

⁸⁴⁵ K. Saradmoni. *Emergence of a Salve Caste : Pulayas of Kerala*. People's Publishing House, New Delhi, 1980, p. 52.

irriguées, les rizières. Ils étaient également très nombreux dans les zones tenues par les *mirasidars* (dans le Malabar et le Canara, par exemple) qui détenaient la propriété ou la copropriété des villages entiers et contrôlaient la vente des terres labourables. Dans ce système, les esclaves agraires étaient la propriété absolue de leurs maîtres qui pouvaient théoriquement les vendre, les acheter, les engager ou les louer, à volonté. Mais, leur pouvoir était en réalité adouci par la coutume : il n'y avait pas de commerce d'esclaves. En pratique, cette force de travail se renouvelait par elle-même, sans aucun recrutement extérieur aux castes d'esclaves. Dans certaines régions, cependant, l'esclavage était imposé aux criminels condamnés à mort et aux personnes libres mariées à des esclaves⁸⁴⁶. L'esclave agraire, dans le Bengale oriental, le Bihar et l'Orissa, était plus une propriété individuelle que collective. Son maître pouvait le vendre, le louer, l'engager. Les prix étaient généralement fonction de la caste et non du travail effectué par l'esclave. Maris et femmes esclaves étaient généralement vendus de conserve ; mais d'autres liens familiaux n'étaient pas nécessairement honorés. Les coutumes locales déterminaient généralement à qui revenait la propriété des époux n'appartenant pas au même maître et réglaient également la vente ou la propriété des enfants esclaves issus de parents appartenant à des maîtres différents. Dans l'ensemble, les esclaves étaient tenus de travailler exclusivement pour leur maître. Cependant, lorsque ce dernier se montrait incapable de subvenir à sa subsistance, l'esclave était autorisé à travailler pour son propre compte, mais devait retourner chez son maître, dès que la situation de ce dernier s'était rétablie. Beaucoup de maîtres libéraient leurs esclaves dans la morte saison, ce qui les obligeait à accepter n'importe quel autre travail alternatif. Ces derniers étaient alors contraints à subsister de chasse, de cueillette et de petits larcins. Mis à part les salaires de subsistance en nature et les dons occasionnels de parcelle à cultiver, les maîtres réglaient généralement les dépenses occasionnées par le mariage et les funérailles de leurs esclaves. Ces derniers étaient généralement pourvus d'un logement, mais leurs huttes et les hameaux des intouchables en général étaient placés en dehors des bourgs et des villages. L'extrême pauvreté et la dépendance des *Pulayan* se manifestaient par le fait que, parfois, ils n'avaient pas de hutte où vivre. Les *Chérumas* vivaient eux, dans des huttes temporaires guères plus grandes que des paniers. Ces huttes étaient construites dans les rizières lorsque levait la récolte et déplacées près des bottes d'épis lors du battage. Ils habitaient également des appentis dressés au bord des champs ou des cabanes nichées dans les arbres près des cultures, depuis lesquelles ils surveillaient la récolte une fois le soleil couché. En raison de la barrière des castes, à la différence d'avec l'esclavage domestique, les liens personnels entre maître et esclave étaient à peu près inexistantes et dans le Canara, par exemple, ils se limitaient à une brève cérémonie scellant la soumission⁸⁴⁷. Les deux parties devaient observer de stricts rituels

⁸⁴⁶ Sur l'organisation *mirasi* des tenures, voir : Tanika Sarkar. « Bondage in the Colonial Context », p. 102-103.

⁸⁴⁷ « Faisant face à son maître, l'esclave buvait un peu d'eau dans une cuvette de cuivre et déclarait : « Je suis maintenant votre esclave pour toujours ». Aux funérailles du maître, il leur était donné traditionnellement les vêtements ou le linceul (*winding-shett*) couvrant la dépouille ». Presque partout les contacts humains se limitaient à ces rites prescrits, excepté en Orissa, où certains esclaves agraires provenaient de relativement hautes castes. Tanika Sarkar « Bondage in the Colonial Context », p. 102-103. K. Saradmoni. *Emergence of a Salve Caste : Pulayas of Kerala*. People's Publishing House, New Delhi, 1980, p. 64-65.

Buchanan a calculé que total des dépenses de mariage, incluant le dédommagement offert au maître de la fille et à ses parents, le prix des vêtements acheté à la nouvelle mariée et au nouveau marié ainsi que les dépenses de la « fête », s'élevait à un peu plus de 16 shillings. K. Saradmoni. *Emergence of a Salve Caste : Pulayas of Kerala*. People's Publishing House, New Delhi, 1980, p. 53-54.

qui visaient à exclure le maître du contact pollueur de l'esclave. Une longue procédure de nettoyage suivait la moindre violation de la règle. Certains Brahmanes ne possédaient même pas leurs esclaves directement, mais au travers de leurs dépendants Shudras. Parmi les esclaves eux-mêmes, la hiérarchie des sous castes entraînait divers degrés de pollution, ce qui n'empêchait pas la servitude commune, mais en différençait les degrés. Ainsi, dans les villages du Canara, les castes esclaves des *dhers* se subdivisaient-elles en trois sous castes hiérarchiquement inférieures les unes aux autres : *moondaul*, *mogaer* et *maurey dhers*. Les deux premières s'abstenaient de manger vaches et bœufs, tandis que les dernières mangeaient les charognes. Alors que les *mogaer* pouvaient être achetés et vendus, les esclaves *moondaul* ne pouvaient pas être vendus⁸⁴⁸.

L'abbé Raynal, évoquant vers 1770, « le code civil » des Indiens, indique que « *Les différentes classes d'esclaves se sont énormément multipliées parmi les Indiens* » et évoque la manumission de l'esclave de manière identique à celle décrite par le Nârada texte juridique en sanskrit antérieur ou contemporain du IV^e siècle après J. C. :

*« l'esclave remplit une cruche d'eau ; y met du riz qu'il a mondé avec quelques feuilles d'un légume ; il se tient debout devant son maître, la cruche sur son épaule, le maître l'élève sur sa tête, la casse, et dit trois fois, tandis que le contenu de la cruche se répand sur l'esclave : je te rends libre, et l'esclave est affranchi »*⁸⁴⁹.

Ce qui montre bien la pérennité, dans la société indienne, de l'institution de l'esclavage et la connaissance assez exacte que Raynal avait de cette institution. Il faut hélas souligner que la cérémonie bucolique décrite masque une bien plus sombre réalité. En effet, en Inde, en matière de manumission, il faut tenir compte des différentes catégories d'esclaves. Narada, le législateur, en comptait quinze, on le sait, chacune d'elles avec sa clause particulière de manumission. Par exemple : compte tenu du fait que les dépenses d'entretien de l'esclave ne pouvaient être remboursées ni en numéraire ni par le travail, l'esclave entretenu dans un temps de famine pouvait se libérer de l'esclavage en donnant à son maître une paire de bœufs ; l'engagé était affranchi lorsque son maître le déchargeait de sa dette. Le débiteur l'était de même lorsqu'il avait remboursé sa dette avec intérêt. Celui qui était devenu un esclave en disant « je suis à toi », celui qui avait été capturé à la guerre, et qui avait été gagné au jeu, n'étaient émancipés qu'après avoir fourni des remplaçants dont les capacités de travail étaient égales aux leurs. Celui qui était devenu esclave, pour un temps donné, était libéré, dès qu'il avait retrouvé son moyen d'existence ; celui qui avait été séduit par une esclave domestique était libéré de l'esclavage en rompant avec elle. Enfin, selon Katayayana, l'esclave qui avait un enfant de son maître pouvait être affranchie avec son enfant.

Les lois anciennes stipulaient également que : l'esclave né dans la maison ; celui qui avait été acheté, reçu en héritage ou donné, celui dont la servitude provenait du fait de sa naissance, ne pouvait être délivré de l'esclavage que par le bon plaisir de son maître. Mais le misérable qui jouissant de la liberté, se vendait lui-même, ne pouvait être affranchi, parce qu'il était le plus indigne de tous. Quant à l'ascète religieux qui était sorti de sa caste, il devenait esclave à vie. Les législateurs, cependant, avait prévu une clause qui promettait l'affranchissement à l'esclave quelconque qui sauverait son maître

⁸⁴⁸ Tanika Sarkar. « Bondage in the Colonial Context », p. 104-107.

Les Pulayas du Travancore sont divisés en six sous castes ; les Cherumas, en trente-neuf. K. Saradmoni. *Emergence of a Salve Caste : Pulayas of Kerala*. People's Publishing House, New Delhi, 1980, p. 48.

⁸⁴⁹ G. Th. Raynal. *Histoire Philosophique et Politique des Etablissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*. A Genève, 1781. Livre premier. Découvertes, guerres et conquêtes des Portugais dans les Indes Orientales. p. 51, 55.

d'un danger mortel imminent. Cependant, comme cette clause, apparemment généreuse, n'était pas exactement qualifiée, il fut ajouté que le péril dans lequel se trouvait le maître devait être tel que l'esclave devait le sauver au péril de sa vie. Sans cette condition, il ne pouvait être affranchi. Dans ces conditions, souligne Manjary Dingwaney, les esclaves devaient craindre de mettre leur maître en danger lorsqu'ils pouvaient facilement venir à leur secours.

Si, comme le souligne Narada, l'esclave pouvait être libéré selon le bon plaisir de son maître, si, le temps accomplissant son œuvre, l'affranchi pouvait recevoir des dons et, parce que lavé de toute souillure, être admis à la table d'autrui, il n'en demeurait pas moins qu'il demeurait « *celui qui est protégé par la faveur du maître* ». En fait, les descendants des quatre catégories précédemment évoquées étaient condamnés à une servitude permanente ; la mort seule pouvait les en délivrer. Or le suicide lui-même ne délivrait pas l'esclave de la servitude, parce que l'esclave qui avait mis fin ses jours, demeurait esclave du même maître à l'occasion d'une autre naissance.

Ainsi, conclut Nanjary Dingwaney, sur les bases des différents modes de manumission déclinés par les lois Hindoues, l'affranchissement de la plupart des catégories d'esclaves était très rare voire impossible - « *la manumission était si rare, renchérit Tanika Sarkar, que les esclaves n'espéraient même pas en elle* » - : l'état d'esclave durait toute la vie et après la mort se transmettait aux descendants. Dans la principauté de Travancore, la propriété des esclaves était assumée par le gouvernement si la famille entière du propriétaire s'était éteinte.

Hormis ces quatre premières catégories, pour lesquelles est clairement établi qu'elles étaient condamnées à une servitude perpétuelle, dans quelques autres cas, tels que l'asservissement pour dettes, ou pour une période déterminée en échange de sa subsistance et son entretien, ou à cause de son attachement à une femme esclave, l'esclave pouvait espérer obtenir son affranchissement. Dans les autres cas, tels que la mise en esclavage durant la famine, à la suite d'une guerre, à l'occasion d'un pari, ou en cas de servitude volontaire, les conditions préalables à l'affranchissement étaient si rigoureuses qu'elles rendaient le processus totalement impossible⁸⁵⁰.

Raynal fait de la caste des Parias de la côte de Coromandel, ou des Pouliats du Malabar, une description saisissante :

« Ceux qui la composent, dit-il, exercent les emplois les plus vils de la société. Ils enterrent les morts, ils transportent les immondices, ils se nourrissent de la viande des animaux morts naturellement. L'entrée des temples et des marchés publics leur est interdite. On ne leur permet pas l'usage des puits communs. Leurs habitations sont à l'extrémité des villes, ou forment des hameaux isolés dans les campagnes ; et il leur est même défendu de traverser les rues occupées par des brahmines. Comme tous les Indiens, ils peuvent vaquer aux travaux de l'agriculture ; mais seulement

⁸⁵⁰ Narada décrit ainsi la procédure de manumission : « Celui qui souhaite affranchir son esclave, devra placer sur ses épaules une jarre pleine d'eau contenant des graines non broyées et des fleurs, et le déclarer par trois fois homme libre, il doit s'en séparer avec la face tournée vers l'Est. Dès lors, progressivement, il peut être appelé « celui qui est protégé par la faveur du maître », la nourriture peut être mangée avec lui et un cadeau peut lui être offert [...] ». L'auteur, à la lumière de quelques cas jugés au XIX^e siècle, dans le contexte des anciennes lois hindoues sur l'esclavage, conclut qu'en théorie comme en pratique, un esclave ne pouvait se libérer de la servitude. Nanjary Dingwaney. « Unredeemed promises. The law and servitude », les modes de manumission, p. 287-291. (Traduction des Yajnavalkya Smriti, par V. J. Charpure, note, 11, 20, p. 344). Pour les lois musulmanes sur l'esclave en Inde voir : Ibidem, p. 291-299. Tanika Sarkar. "Bondage in the Colonial Context", p. 99-100, 105. In : *Chains of servitude : Bondage and Slavery in India*, 1985, Sangam Books India (Pvt). Ltd. Introduction by Utsa Patnaik.

pour les autres castes ; et ils n'ont jamais de terre en propriété, ni même à ferme. L'horreur qu'ils inspirent est telle que si, par hasard, ils touchaient quelqu'un qui ne fût pas de leur tribu, on les priverait impunément d'une vie réputée trop vile pour mériter la protection des lois [...] La plupart sont occupé à la culture du riz. Près des champs qu'ils exploitent est une espèce de hutte. Ils s'y réfugient lorsque des cris, toujours poussés de loin, leur annoncent un ordre de celui dont ils dépendent ; et ils répondent sans sortir de leur asile [...] Le temps leur manque-t-il pour se cacher, ils se prosternent la face contre terre, avec toute l'humilité que doit leur donner le sentiment de leur opprobre. Tout est horrible dans la condition de ces malheureux, jusque dans la manière dont on les force de pourvoir à leurs plus pressants besoins. A l'entrée de la nuit, ils sortent en troupes plus ou moins nombreuses, de leur retraite ; ils dirigent leurs pas vers le marché, et poussent des rugissements à quelque distance. Les marchands approchent : les Pouliats demandent ce qui leur faut. On le leur fournit, et on le dépose dans le lieu même où était compté d'avance l'argent destiné au paiement. Lorsque les acheteurs peuvent être assurés que personne ne les verra, ils sortent de derrière la haie qui les dérobaît à tous les regards, et enlèvent précipitamment ce qu'ils ont acquis d'une manière si bizarre »⁸⁵¹.

Une autre permanence que nous pouvons noter dans le comportement social des Indiens des castes privilégiées puis des Européens, est celle de l'importation d'esclaves abyssins. D'après les récits d'auteurs grecs et romains « *on importait à Barygaza de jolies filles pour le sérail princier ainsi que des esclaves amenés de deux ports persans* »⁸⁵². Pyrard de Laval signale au début du XVII^e siècle, la présence parmi la suite des seigneurs et gentilshommes portugais, de « pions » cafres de Mozambique portant l'épée dans la journée et de nuit, la pique et la hallebarde, « *avec le manteau comme estafiers, habillés [...] des couleurs du maître* », et qui avaient la réputation d'être d'un grand courage et de préférer mourir plutôt que de voir faire du mal à leur propriétaire. Il rencontre, à Cochin, ces mêmes Cafres de Mozambique chrétiens, portant hallebarde ou pertuisane et servant de pions à tous les sergents portugais qui en ont un grand nombre avec eux⁸⁵³. Souchu de Rennefort note, en janvier 1669, que les habitants de Calicut qui « *sont de grands pirates, courent jusqu'au cap de Comorin, dans des galiotes, pour y faire des esclaves* »⁸⁵⁴. Selon lui, la mise en esclavage par capture guettait aussi les Européens. En témoigne l'aventure survenue à quelques marins français débarqués à la côte malabar pour traiter avec les habitants, qui se trouvèrent contraints d'abandonner leur argent et leurs achats pour regagner rapidement leur chaloupe, sous la menace de deux brigantins malabars ; « *ils furent, ajoute Souchu, en danger d'être pris et traités comme esclaves au cap de Comorin* »⁸⁵⁵. Le même constate, en 1670, la multiplication des castes. Les quatre castes d'autrefois, semblables aux quatre Etats qui forment la population en Europe, se sont multipliées, « *il y en a maintenant près de*

⁸⁵¹ G. Th. Raynal. *Histoire Philosophique et Politique...*, Livre premier, p. 66, 67

⁸⁵² Mc. Crindle note également l'exportation de femmes esclaves vers l'île de Socotora. J. W. Mc. Crindle. *Périplus of the Erythrean sea*, Calcutta, 1879. p. 12. Cité par Dev Raj. *L'esclavage dans l'Inde ancienne...*, p. 101.

⁸⁵³ Pyrard de Laval. *Voyage...*, t. 1, p. 395, t. II, p. 603.

⁸⁵⁴ Souchu de Rennefort. *Histoire des Indes Orientales*. p. 285.

⁸⁵⁵ Le 7 janvier 1670, ces 14 français sont débarqués à terre à la Côte de Malabar dans un lieu proche de la forteresse d'Ajycola appartenant au roi de Visiapour, proche de Mirzeou. Souchu de Rennefort. *Histoire des Indes Orientales...*, p. 361.

quatre-vingts autres, chaque métier faisant bande à part, la dernière de toute est une [caste] de malheureux appelés Poléas (Pouliats), qui n'entrent jamais dans les villes, et sont employés à la garde du riz. Il est permis aux naires de les tuer, s'ils sont assez hardis de se sentir à la portée de leurs armes »⁸⁵⁶.

Raynal ne remarque en Inde que la présence d'esclaves de ventre ou d'esclaves serviteurs de commerçants. A Surate, les Baniens possédaient des esclaves abyssins, « ce qui était rare chez des hommes si doux, [ils] les traitaient, ajoute Raynal, avec une humanité qui doit nous paraître bien singulière. Ils les élevaient comme s'ils eussent été de leur famille, les formaient aux affaires, leur avançaient des fonds, ne les laissaient pas seulement jouir des bénéfices ; ils leur permettaient même d'en disposer en faveur de leurs descendants, lorsqu'ils en avaient ». Quant aux Parsis, « telle était leur douceur et leur droiture » qu'une de leurs plus grandes passions « était d'acheter des esclaves, de leur donner une éducation soignée, et de les rendre ensuite à la liberté »⁸⁵⁷. Bien loin à ses yeux d'adopter ces « mœurs pures et austères », les Mogols mahométans se donnaient souvent des fêtes où, les plus corrompus d'entre eux « allaient se jeter dans les bras d'un jeune esclave abyssin [...] ». Au temps de l'empire Mogol, note encore Raynal, les hommes misérables, préférant « une servitude particulière qui les laissait subsister, à l'état d'une servitude générale, dans laquelle ils n'avaient aucun moyen de vivre [...] se vendaient à prix d'argent ». On passait l'acte de vente devant le « cothoal », l'officier public établi dans chaque aldée pour y faire fonction de notaire. Ce dernier y apposait son sceau afin de rendre le contrat inattaquable et la propriété du maître publique⁸⁵⁸.

Au XVIII^e siècle, il est certain que, du fait de leur mode de vie, les Européens en Inde ne pouvaient être servis que par des Pariahs ce qui les isolait de l'ensemble de la société hindoue - y compris des castes artisanales (Shudra)- qui les regardait « comme des Barbares, tout à fait étrangers aux principes de l'honneur, de civilité et de bonne éducation ». Aussi les Indiens christianisés étaient-ils presque tous sans exceptions issus des castes les plus défavorisées, celles des Shudra, membres des classes artisanales employés en grand nombre dans les établissements européens⁸⁵⁹, et les esclaves indiens exportés par les Européens faisaient-ils partie presque tous sans exceptions des castes de Pariahs, castes vouées aux métiers polluants : vidangeurs, savetiers, travailleurs du cuir, etc.

Dans son *Digest of Hindu Laws*, en 1801, H. T. Colebrooke, a exactement résumé l'ancienne loi hindoue sur l'esclavage⁸⁶⁰ :

« L'ancienne loi hindoue reconnaît totalement l'esclavage. Elle spécifie dans tous leurs détails les différents moyens par lesquels une personne peut devenir l'esclave d'une autre [...] Elle traite l'esclave comme étant l'absolue propriété de son maître, associant familièrement cette espèce de propriété à celle d'un troupeau, en les

⁸⁵⁶ A la Côte de Malabar, Souchu retrouve chez les Gentils, comme à Surate, l'ancienne division en quatre castes : « les Bramains sont les docteurs et les prêtres, les naires les nobles et les guerriers ; la troisième est celle des laboureurs, et la quatrième des marchands, banquiers, et couturiers [...] ». Souchu de Rennefort. *Histoire des Indes Orientales...*, p. 368.

⁸⁵⁷ G. Th. Raynal. *Histoire Philosophique et Politique...*, Livre quatrième, p. 205 à 207.

⁸⁵⁸ Ibidem. p. 287.

⁸⁵⁹ Abbé J. A. Dubois. *Mœurs, institutions et cérémonies des peuples de l'Inde*, Chapitre II, p. 66, 67 ; Chapitre III, p. 75.

⁸⁶⁰ H. T. Colebrooke. *A Digest of Hindu Law*, 1801. Cité dans : *Chains of servitude : Bondage and Slavery in India*, 1985, Sangam Books India (Pvt). Ltd. Introduction by Utsa Patnaik. p. 291.

qualifiant de façon méprisante « de bipèdes et quadrupèdes ». Elle ne prend aucune disposition visant à protéger l'esclave de la cruauté ou des mauvais traitements d'un maître insensible ; ni ne définit le pouvoir du maître sur la personne de son esclave, ne prescrivant pas de limites distinctes à ce pouvoir, ni ne déclarant s'il concerne son âme ou son corps. Elle n'accorde à l'esclave aucun droit de propriété, y compris sur ses propres acquisitions, sauf indulgence du maître. Elle n'offre aucune perspective de rédemption ou d'émancipation (particulièrement à l'esclave du fait de la naissance ou acheté) sauf manumission octroyée de par le bon vouloir de son maître, et dans le cas particulier, où, lorsque ayant sauvé la vie de son maître, il peut demander sa liberté, et la part du fils ; ou, lorsque une esclave donnant un enfant à son maître, elle et son enfant sont en droit de demander la liberté, s'il n'a pas d'enfant légitime ; ou dans les cas particuliers de personnes asservies temporairement (pour dette, amende, cohabitation avec un esclave et asservissement en échange de la subsistance et l'entretien) jusqu'à la disparition des causes de l'esclavage, par le règlement de la dette ou de l'amende, la fin de la cohabitation et la renonciation à l'entretien et la subsistance ».

3.2 : Les débuts de la traite indienne vers les Mascareignes.

C'est essentiellement sur la route du retour que les vaisseaux venant de la péninsule indienne touchaient les Mascareignes et Bourbon. Ils apportaient dans leurs cales, marchandises et esclaves.

Ces esclaves indiens emportaient l'adhésion de tous. Comparés aux Malgaches et aux Cafres, ils étaient, au jugement de tous les habitants, les plus fidèles, les plus beaux, les plus dociles, les plus industriels, les plus intelligents..., en revanche, ils manquaient de force⁸⁶¹. C'est pourquoi ils ne furent que rarement employés comme noirs de hache ou de pioche, mais, leur intelligence suppléant leur faiblesse physique, comme domestiques ou esclaves à talent, on disait aussi : « esclaves à façon », artisans⁸⁶². Les Européens en Inde s'émerveillaient de la façon de travailler des artisans locaux capables de façonner des ouvrages dont la qualité, digne des meilleurs ouvriers européens, était obtenue avec une économie de moyen remarquable. On voyait, en Inde, dans les établissements européens, beaucoup d'artisans indiens dont les ouvrages admirables étaient obtenus sans le recours du grand nombre d'outils nécessaires à leurs homologues d'Europe. « Une ou deux haches, autant de scies et de rabots, le tout d'une espèce si grossière qu'un européen n'en saurait tirer aucun parti », suffisaient aux menuisiers. A l'orfèvre suffisait sa boutique ambulante, une petite enclume, un creuset et deux ou trois petits

⁸⁶¹ « Les Indiens n'ont point la force de ceux de Madagascar, mais ils ont l'humeur bonasse et ne sont point sanguins comme ceux de Madagascar ». In : *Mémoire du père Bernardin sur l'île de Bourbon, (1687)*, R. T. t. IV, p. 63.

⁸⁶² J. M. Filliot. *La traite...*, p.176.

L'amiral Kempenfelt note en 1758, « The slaves who are from Bengal are generally for home service, they are of a docile character, therefore better qualified for domestic purposes than other ». In H. Ly-Tio-Fane, *The Life History of Indian Cane Workers in Mauritius*, Moka, Mauritius, Mahatma Gandhi Institute, 1984, p. 5. Cité par H. Gerbeau. *Les Indiens des Mascareignes, simples jalons pour l'histoire d'une réussite (XVII^e-XX^e siècle)*, APOI XII, 1990-1991, p. 17.

marteaux et autant de limes. « *Avec d'aussi simples ustensiles, la patience des Indiens, jointe à leur industrie* », s'émerveillait Dubois, suffisait à « *produire des ouvrages que souvent on ne distinguait pas de ceux qu'on apporte à grands frais des pays les plus éloignés* »⁸⁶³. Pour sa part, la Compagnie estimait, au plus haut point, les esclaves artisans de cette nation, que formaient, au besoin, ses maîtres ouvriers. En 1723, le Conseil de Pondichéry faisait passer à Bourbon, par la *Diane*, aux risques et au compte de Servais Donnard, taillandier, un esclave indien, formé à Pondichéry durant 16 ans, par maître Louis, armurier⁸⁶⁴.

C'est dans les premières années de la colonisation de Bourbon qu'arrivèrent les premiers prisonniers indiens. Le *Jules*, de retour de l'Inde, débarqua en novembre 1672, quinze prisonniers, « *Gentils* », dont le père Bernardin recensa les douze survivants en 1686, à la suite les 57 esclaves Malgaches⁸⁶⁵. Après eux, les esclaves indiens ne furent exportés vers les Mascareignes qu'en très petit nombre, le plus souvent par des officiers de marine dans leur voyage de retour vers la métropole. Lorsque, par la suite, on voulut établir une véritable traite des esclaves à partir des Indes, on se heurta à l'opposition des princes locaux, si bien qu'en définitive, cette traite ne fut jamais très abondante et apparut toujours comme accidentelle⁸⁶⁶.

Le 27 mai 1687, l'on retrouve la trace de la première vente faite, par le très révérent père Dominique de La Conception, au profit de Gaspard Lautret, habitant de Bourbon, d'un jeune esclave « *vraisemblablement amené de l'Inde* », âgé de 12 ans et baptisé François⁸⁶⁷. Le 26 juin de l'année suivante, le registre paroissial de Saint-Paul enregistre la naissance de Marie Anne Pinte, fille de Jean Pinte, de Aldeman en Indes, près de la ville de Goa et de Anne Roze, sa femme de Mozambique, tous deux « *nègres engagés au service de Monsieur Talhoit, second assistant ou discret de la congrégation* » de notre Dame, habitant de Saint-Paul⁸⁶⁸.

En 1703, prévenant les récriminations des habitants, la Compagnie se montra favorable à l'importation d'esclaves des Indes. Ses instructions, délivrées au Sieur Feuilley, pour être exécutées à Bourbon, portaient que « *l'on passe dans ses vaisseaux, les esclaves des Indes pour vendre aux habitants pour paiement desquels on prendra de l'aloès, du benjoin, de la cire, de la gomme [...] et autres denrées* »⁸⁶⁹. Au recensement de 1705, on signalait à Bourbon, 44 indiens, plus un esclave de Nagau, 2 de Balaçor, 1 de Malaque ; 45 hommes, 3 femmes, soit 13 % des 342 esclaves de l'île. En 1709, ils étaient 94 : 76 hommes pour 18 femmes. Parmi ces derniers, on comptait Jouanis, domestique du gouverneur, Dominique et Manuel les deux domestiques du curé de

⁸⁶³ Selon Dubois, la principale et peut-être la seule cause qui ait ralenti les progrès des arts chez les Indiens résulte de la conduite des princes indigènes qui enlèvent pour l'attacher à leur service, tout ouvrier qui excelle dans sa profession en le privant de sa liberté et en le contraignant à travailler sans relâche pour un misérable salaire. Dans les établissements européens, les artisans indiens étaient payés « selon leur mérite ». Abbé J. A. Dubois. *Mœurs, institutions et cérémonies des peuples de l'Inde*, Chapitre 2, p. 66, 67.

⁸⁶⁴ ADR. C° 591. *Pondichéry le 29 août 1723. Lenoir au gouverneur et au Conseil provincial de Bourbon.*

⁸⁶⁵ R. T. t. 4, p.63. *Mémoire du R.P. Bernardin sur l'île de Bourbon (1687).*

⁸⁶⁶ J. Barassin. *Aperçu général sur l'évolution des groupes ethniques...*, p. 247.

⁸⁶⁷ R. T. nouvelle série n° 2, p. 19-20. J. Barassin. *L'esclavage à Bourbon avant l'application du Code Noir de 1723.*

⁸⁶⁸ ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 181.

⁸⁶⁹ AN. C/3/2. *Ordre de la Compagnie des Indes Orientales au sieur Feuilley, lieutenant de son vaisseau « le Marchand des Indes », qu'il exécutera pendant son séjour dans l'île Bourbon..., 20 décembre 1703.* Cité par J. M. Filliot. *La traite...*, p.178.

Saint-Paul, André domestique de Saint-Germain et Jean-Baptiste esclave de Boucher⁸⁷⁰. La traite servile en provenance de l'Inde était en progression.

Chargés sur les vaisseaux de la Compagnie de retour des Indes, ces esclaves indiens arrivèrent longtemps en très petit nombre, parfois expédiés comme cadeau à des particuliers. Ainsi fit Dulivier, gouverneur de Pondichéry, qui, le 25 septembre 1707, écrivait à l'abbé Robin de Saint-Germain, curé de Saint-Denis qui lui avait fait commande d'un esclave de cette nation : « *Je vous envoie par Monsieur Boynot qui fait un second voyage à votre île [...] un petit esclave de neuf à dix ans qui a été élevé parmi les familles d'ici, je suis fâché de n'avoir pu en trouver un autre de l'âge que vous le demandez, il entend et parle un peu notre langue, et a été baptisé au nom d'André, Je vous prie, Monsieur, tel qu'il est, de l'accepter pour assurance de la considération et de l'estime que j'ai pour vous [...]* ». Cet enfant de 13 ans environ, sera remis par son nouveau maître en « *pur don à l'église de la paroisse de Saint-Denis [...] pour servir les ecclésiastiques qui desserviront la dite paroisse [...]* », à la double condition « *d'en avoir soin surtout pour son salut* » et qu'il ne puisse « *être vendu ni engagé pour quelque raison que ce soit* »⁸⁷¹.

Le 17 novembre 1707, par la frégate le *Saint-Louis*, arrivaient 19 esclaves des Indes, dont 4 hommes et garçons et 15 femmes et filles, achetés en Inde pour 444 pagodes, soit, la pagode à 6 livres, 2 644 livres. Ces esclaves furent vendus à l'encan 11 163 livres, à 15 habitants de Bourbon dont trois achetèrent deux esclaves, un mâle et une femelle⁸⁷². Ce jour là, les hommes et garçons s'achètent entre 423 et 570 livres, les femmes entre 540 et 780 livres, la petite fille est vendue 300 livres à Concaribau (Mathurin Garnier). Dulivier qui avait besoin à Pondichéry d'un nouveau « *secours pour gouverner les établissements de la Compagnie jusqu'en septembre* », comptait sur la vente de la cargaison - marchandises et esclaves - pour rembourser l'emprunt que la quaiche *Saint-Louis* était venue faire à Bourbon l'année précédente et procurer, par le moyen d'un nouvel emprunt, du numéraire à Pondichéry. Boynot, capitaine du vaisseau, était chargé de procéder à la vente des esclaves et de laisser à Bourbon le capital qui serait nécessaire pour payer ceux des Habitants qui demanderaient leur remboursement⁸⁷³.

Les autorités de Pondichéry profitèrent parfois de ce trafic pour se défaire de quelques sujets libres, mais récalcitrants, condamnés par justice à l'esclavage à temps ou à perpétuité, en les expédiant par le premier vaisseau vers les îles. Ce fut le cas, dès 1707, de André Rebelle, un « Topaz », que le Conseil Supérieur de Pondichéry avait condamné à l'esclavage et expédié à Bourbon, après qu'il eût fait, à Pondichéry, amende honorable, nu, en chemise, la corde au col, une torche de cire ardente en main, devant la porte principale de l'église de Saint-Lazare, « *nue tête et à genoux* », pour avoir volé dans l'église des Révérends Pères Capucins, dites de Saint-Lazare, deux couronnes

⁸⁷⁰ CAOM. G 1-477.

⁸⁷¹ ADR. C° 2792, f° 55 r° et v°. *Copie d'une lettre de Dulivier à l'abbé de Saint-Germain, ci-devant curé de Saint-Denis, Pondichéry le 25 septembre 1707, et copie d'une cession d'un esclave appelé André, par M. l'abbé de Saint-Germain, ci-devant curé de la paroisse de Saint-Denis..., adressée à M. le marguillier de l'église paroissiale de Saint-Denis, du 28 avril 1711.*

⁸⁷² Les 4 esclaves mâles étaient vendus 2 133 livres et les 15 esclaves femelles 9 030 livres. ADR. C° 2791, f° 81 r° à f° 82 v°. *Facture des marchandises chargées sur la frégate le « Saint-Louis ».* L'ensemble des esclaves achetés 2 400 livres est revendu 11 000 livres. R. T. t. 5, p. 43-73. *Rapport de G. Hébert sur l'île Bourbon en 1708, avec apostilles de la Compagnie.*

⁸⁷³ ADR. C° 2791, f° 74 r°. *Formules des contrats qui se doivent passer en l'île de Bourbon.*

d'argent et un petit rosaire qu'il avait remis à fondre à Charavanen, un orfèvre Gentil⁸⁷⁴. Cette pratique pouvait embarrasser les administrateurs de Bourbon. En 1721, ils ne savent que faire de Martin, que Chandernagor avait condamné à l'esclavage perpétuel sur l'île et que le Conseil de Bourbon se propose de renvoyer au dit Pondichéry sinon de le troquer, le donner même « à quelque nation catholique, parce qu'il est incorrigible et très dangereux pour l'île »⁸⁷⁵. Cette même année, la Compagnie écrivait au Conseil de Pondichéry de ne plus envoyer à Bourbon « les Noirs condamnés à l'esclavage pour vol ou autres crimes qui méritent la mort », mais de « les faire pendre »⁸⁷⁶. Pondichéry resta sourd à cette supplique, le 16 avril 1728, il bannissait, en « le dépaysant » à Bourbon, le dénommé Alexis⁸⁷⁷.

Pondichéry renouvela son opération de traite de novembre 1707, en dépêchant à Bourbon la *Vierge* qui débarqua dans l'île, vers la mi avril 1710, une cargaison de 25 esclaves indiens. Un procès-verbal, en date du 18 mai, établit que cette opération rapporta 5 667 livres, pour la vente de 20 esclaves (fig. 3.6). Entre temps, deux esclaves étaient morts à terre, et un troisième était resté au service de la Compagnie⁸⁷⁸.

Le registre des baptêmes de Saint-Paul garde la trace de cette traite des esclaves de l'Inde. Malheureusement, le Père Senet qui rédigea la plupart des actes, omis de noter la « nation » de ces esclaves baptisés ainsi que le nom du navire qui les débarqua. Du 4 au 22 avril 1710, Senet baptise douze esclaves, trois « mâles » et neuf « femelles », âgés de 8 à 25 ans, sans doute venus de Pondichéry sur deux bâtiments malouins, le *Saint-Malo* et le *Saint-Jean-Baptiste*⁸⁷⁹. Du 7 juin au 27 août 1710, le même baptise 22 esclaves, ceux sans doute débarqués de la *Vierge* : 7 hommes et 15 femmes, âgés de 6 ou 7 mois à 25 ans⁸⁸⁰. Trois autres esclaves, un « mâle », deux « femelles », âgés de 9 à 18 ans, seront baptisés du 13 au 19 octobre 1710⁸⁸¹. Si l'on tient compte du nombre d'esclaves baptisés et du temps jugé nécessaire pour parfaire l'instruction religieuse délivrée aux nouveaux arrivants, la seconde cargaison de captifs semble bien correspondre à la traite

⁸⁷⁴ Arrêt du Conseil Supérieur de Pondichéry, du 3 juillet 1707, qui condamne André Rebelle « à servir la Compagnie à perpétuité à l'île Bourbon ». ADR. C° 613. *Le 18 août 1744, le Conseil de Pondichéry à celui de Bourbon*.

ADR. C° 1057. *Arrêt du Conseil Souverain de Pondichéry, 5 juillet 1707. Collationné par le greffier en chef du Conseil Supérieur de Bourbon, le 4 juillet 1744*.

André Rebelle, esclave de la Compagnie, âgé de 20 ans environ au recensement de 1708, esclave de Dioré (1727), 51 ans au recensement de 1735, épouse Pélagie Rasiva de laquelle il aura au moins deux enfants Marie Rose (b : 05/11/1721, ADR, GG. 3, Saint-Denis, f° 107 r.), et Françoise (b : 02 décembre 1727, ADR, GG. 3, Saint-Denis, f° 143 v.).

⁸⁷⁵ ADR. C° 6. *Beauvillier de Courchant, 16 octobre 1721*.

⁸⁷⁶ ADR. C° 11. *Paris, le 31 mai 1721, le Directeur général de la Compagnie des Indes, Le Cordier, à Beauvillier de Courchant et à Desforges-Boucher*.

⁸⁷⁷ ADR. C° 591. *Au fort de Pondichéry, le 14 février 1729, Le Conseil de Pondichéry à celui de Bourbon, par « la Sirène »*.

⁸⁷⁸ « Pour 20 esclaves vendus, deux restèrent invendus, deux moururent et un autre demeura au service de la Compagnie ». La mortalité fut de 80 pour mille. In : R. T. nouvelle série n° 2, p. 29. J. Barassin. *L'esclavage à Bourbon avant l'application du Code Noir de 1723*.

⁸⁷⁹ J. Barassin. *Naissance d'une chrétienté, Bourbon des origines à 1714*, Imprimerie Cazal, Saint Denis de la Réunion et Maison provinciale des PP. du Saint-Esprit, Paris, 1953, p. 292, et : ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 748 à 756.

⁸⁸⁰ ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 758 à 780.

⁸⁸¹ ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 782 et 783.

de *La Vierge*. Ce qui tendrait à prouver que plus d'un navire cette année là, débarqua dans l'île sa cargaison de Parias indiens⁸⁸².

Certains responsables de la traite, capitaines ou officiers de vaisseaux, ne s'encombraient pas de scrupules et n'hésitaient pas à vendre comme esclaves des Indiens embarqués libres dans les comptoirs de l'Inde. En Août 1719, Boynot, capitaine des vaisseaux de la Compagnie, qui avait fait don à Margot la Rose, femme de Labrie, d'un petit enfant esclave, âgé d'environ neuf ans, reconnaissait que les personnes qui le lui avait vendu à Pondichéry, l'avaient enlevé à ses parents qui, à présent, le lui réclamaient. Charanville ayant accepté de rapatrier l'enfant, on retira ce dernier à sa maîtresse⁸⁸³. Les Européens n'étaient pas les seuls en cause et, traditionnellement, certains Indiens se spécialisaient également dans le rapt de jeunes enfants de condition libre, qu'ils destinaient à la vente. Lorsqu'on les prenait sur le fait, on bannissait aux Mascareignes les coupables pour qu'ils y servent à leur tour comme esclaves⁸⁸⁴. En juillet 1718, Antoine Hoarau et son épouse Jeanne Gruchet accordent la liberté à un de leurs esclaves, Joseph dit Canary, de la Côte des Indes, âgé d'environ 35 ans. Cet esclave provenait sans doute d'un don qu'avait fait à Antoine Hoarau, son parrain Antoine Brunot, un ancien forban débarqué à Bourbon en 1695. L'esclave était échu au couple Hoarau à l'occasion de la signature de leur contrat de mariage, le 29 octobre 1715. En reconnaissance de la liberté accordée par ses maîtres, Joseph dit Canary leur donnait en remplacement, une négresse de Madagascar qu'il avait achetée d'un vaisseau portugais affourché alors dans la rade, avec l'argent distrait du petit pécule qu'il avait sans doute amassé au cours de son existence antérieure. Il ne lui restait plus que d'embarquer libre sur le *Grand Danycan* où le capitaine malouin, Desislette Naget, lui accordait son passage « *par charité* » et « *pour l'amour de Dieu* »⁸⁸⁵.

Jusque après 1720, les arrivées d'esclaves tirés de l'Inde, fraude comprise, ne dépassèrent pas en moyenne la trentaine d'esclaves par an⁸⁸⁶.

⁸⁸² Le registre des baptêmes de Saint-Paul conserve la trace du passage en avril 1710 d'Antoine Chevot, chirurgien major du *Vengeur* (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 748) et en juillet de la même année de Pierre du Bourmay (de la Grande Maison, dit du Bournay, cf. : J. Barassin. *Naissance d'une chrétienté*, p.293), capitaine commandant le vaisseau le *Vainqueur* (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 773).

⁸⁸³ ADR. C° 2791, f° 117 r°. *23 août 1709, Boynot à Margot la Rose, femme de Labrie.*

⁸⁸⁴ En 1749, le Conseil de Bourbon s'informait auprès de son homologue de Pondichéry des raisons exactes pour lesquelles, le couple d'esclaves indiens : Maeveron et sa femme Tandaye, tous deux extrêmement vieux à présent, avait été banni par un de leurs arrêts pour servir d'esclaves à Bourbon : était-il exact qu'ils aient été convaincus d'avoir enlevé et soustrait « de jeunes enfants pour les vendre ensuite ». Correspondance. t. V, p. 150. *A l'île de Bourbon, le 15 mai 1749. Messieurs du Conseil Supérieur de Pondichéry. Par le « Prince » et le « Midy »*. Sur les bandes organisées de voleurs et les groupes de *moplahs*, en Inde, voir Tanika Sarkar : « *Bondage in the colonial context* », p. 99.

⁸⁸⁵ ADR. C° 2793. *Liberté accordée à Joseph dit Canary de la côte de l'Inde, suivie du certificat de Desislette Naget, capitaine du « Grand Danycan », le 7 juillet 1718.* Idem en : ADR. C° 2794.

Le *Grand Danycan* vaisseau baptisé du nom du grand armateur malouin Danycan de Lépine.

Antoine Brulot arrivé en 1695 sur un forban, épouse Marie-Anne Hoareau à Saint-Paul le 15 juillet 1696 (ADR. GG. 13, n° 33). Quitte Bourbon avant 1701. Capitaine du port de Pondichéry en 1710. L. J. Camille Ricquebourg. *Dictionnaire...*, p.332.

ADR. C° 2793, f° 24 r°. *Contrat de mariage de Antoine Hoarau et Jeanne Gruchet, 29 octobre 1715.*

⁸⁸⁶ 15 à 20 pour J. M. Filliot. *La Traite...*, p.178.

3.3 : Dumas et le recrutement des esclaves indiens.

Avec le gouverneur Dumas, à partir de 1728, les esclaves indiens débarquent en plus grand nombre aux Mascareignes. A cette époque, le gouverneur put obtenir 13 esclaves du Bengale et une centaine de garçons et filles âgés de huit à dix-huit ans, que l'on tira de la côte de Coromandel où sévissait la famine. Tous passèrent aux Iles sur le *Bourbon*, la *Sirène* et le *Mercur*. Le besoin de main d'œuvre croissant, le système de l'exclusif montra vite ses limites, ce qui entraîna les administrateurs à autoriser des particuliers à faire venir à leur compte des esclaves sur les navires de la Compagnie. Le 16 février 1729, le Conseil de Pondichéry fit savoir à son homologue de Bourbon qu'il avait autorisé plusieurs particuliers qui voulaient fonder des habitations aux îles d'y envoyer, par les mêmes trois navires, 173 esclaves. Lenoir lui-même en fit charger 27 sur le *Mars*, destinés à sa concession de l'île de France. En Avril 1729, le *Mercur* débarqua à Bourbon 26 esclaves indiens pour le compte de divers particuliers, dont Dumas et La Farelle. A son tour, Le *Bourbon* y jeta quelques esclaves porteurs du germe de la variole. Partie de Pondichéry, le 16 février 1729, la *Sirène*, déposa dans l'île une importante cargaison de 300 Indiens, ouvriers de condition libre et esclaves, recrutés en Inde par Dumas en personne⁸⁸⁷. Le Conseil de Chandernagor profitait de l'occasion pour bannir Alexis, « pendant 10 ans, sur l'île de Bourbon pour y servir la Compagnie en qualité d'esclave »⁸⁸⁸. Plus que la dernière traite du *Bourbon*, c'est cette dernière traite de la *Sirène*, désapprouvée le 14 septembre suivant par les Directeurs de la Compagnie, qui semble avoir durablement compromis la poursuite des opérations de traite des esclaves entre l'Inde et Bourbon⁸⁸⁹. Le Conseil de Pondichéry avait accordé sa permission aux particuliers dans l'intention de leur permettre de faire défricher et cultiver les terres au plus vite, afin que les îles puissent rapidement fournir les vivres nécessaires à leurs habitants. C'était oublier le soin jaloux que la Compagnie apportait à maintenir son monopole. Le 14 octobre, elle rappelait - allusion au changement d'affectation de *La Sirène* - : « que toute affaire, de quelque nature qu'elle puisse être, doit céder à la nécessité de charger les vaisseaux qui font leur retour en France » ; Pondichéry devrait désormais effectuer sa traite au profit exclusif de la Compagnie ; Chandernagor devait de même armer deux navires à cet effet. Plus question donc de charger en Inde, sur les vaisseaux de la Compagnie, des esclaves destinés à servir dans les habitations de l'île de France ou de Bourbon. Le 15 janvier 1731, Pondichéry répondit qu'il lui était d'autant plus facile de se conformer à cette interdiction que les

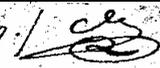
⁸⁸⁷ En 1729, Dumas assista en personne au recrutement des esclaves en Inde. Outre « 99 ouvriers et des manœuvres malabars pour le service des îles », la *Sirène* avait embarqué 300 esclaves destinés à la Compagnie des Indes et à certains particuliers comme Lenoir. In : R. T, t. I, p. 79, note 1. Lanux. *Mémoire sur la traite des esclaves à une partie de la côte de l'Est de l'île de Madagascar* ; J. M. Filliot. *La Traite...*, p.179 ; A Loughon. *Le mouvement maritime...*, p.8, 41, 42, 43 et 44 ; ADR. C° 596. *Au Fort de Pondichéry, le 14 février 1729, Le conseil de Pondichéry à celui de Bourbon, par la « Sirène »*.

Correspondance. t. I, p. XXXV.

⁸⁸⁸ Sentence du Conseil de Chandernagor, en date du 9 août 1727, et arrêt de confirmation du Conseil Supérieur, en date du 16 août 1728. ADR. C° 596. *Au Fort de Pondichéry, le 14 février 1729, Le Conseil de Pondichéry à celui de Bourbon, par la « Sirène »*.

⁸⁸⁹ J. Barassin. *Aperçu général sur l'évolution des groupes ethniques...*, p.247.

esclaves étaient devenus rares. Dorénavant, le comptoir embarquerait pour le compte de la Compagnie, les captifs qu'il pourrait rassembler sur les vaisseaux faisant leur retour en France via l'île de France et Bourbon⁸⁹⁰.

667 / 

Je Soumignie Gardemayazin asst. Denis
 certiffie avoir vendu en quartier par
 ordre de Monsieur Dumas Les Esclaves
 cy apres Scavoir
 six jeunes negres Indiens venus par
 Le^r au^t Le Royal Philippe
 un jeune noir Indien venu par le pav
 L'Argonaute.
 Les quere d. Noirs et negresse ont esté vendus
 a 90 Piastre Cap. e Juins les ordres
 de la Comp^e ce qui fait fales 7 La
 quantité de Deux cent dix Piastres
 cest Denis ce 10. 8. 1732. 



180.
3.12
560
190
18
668



C^o 1529

Figure 3.5 : Vente par ordre de Dumas d'esclaves indiens, venus à Bourbon, en octobre 1732, par Le Royal-Philippe et par l'Argonaute (ADR. C° 1529).

⁸⁹⁰ Correspondance. t. I, p. XXXV.

Estat de la Vente des ^{noirs et} négresses Venues dans la frégate
la Vierge Commande par Monsieur Latouche Venant de
Pondichéry faite le 18^e - du mois de may 1710 Comme suit

	Puis	
Langevin Pedro	40	120
Laverdure Manguy 80		
Andoy } 127	207	621
M. Riquebourg anone et la fille	163	489
D. Puyo . Moura } 127		
Carpa } 190		
Colande } 125		
Candachy } 50	492	1476
Europe Manuel	150	450
Larramée Nabementy	102	306
M. Aubé andré et son neveu	160	480
Germain Payer Natchar	84	252
M. Dum esprit mamouty	80	240
Antoine Payer ahoum	126	378
Pitou Rangy	51	153
Bourguignon Mowry	109	327
Robert Beng alaty	91	273
J Dango Permas	40	120
	1889	5667

Estat des journées et dépenses faites pour les habitants qui ont
travaillé à décharger les marchandises et à la maturation de la
frégate la Vierge Commandée par M. Latouche Comme Suit

74 journées d'habitans qui ont aidé à décharger le Sel et marchandises
de la frégate la Vierge Venue de Pondichéry fini en un jour
à 1^{re} 10 par jour 740

15 journées de noirs à 11 165

52 journées d'habitans qui ont travaillé à faire
la maturation et aide à la trainée du bois à 1^{re} 10 520

Figure 3.6 : Etat de la vente des noirs et des négresses venus dans la frégate la Vierge, venant de Pondichéry, faite le 18 mai 1710 (ADR. C° 2792, f° 9 r°).

Au départ de l'Inde, les navires de la Compagnie étaient en général bondés d'effets destinés à la métropole. S'ils embarquaient à destination des Mascareignes et pour le compte de la Compagnie, des tissus et des vivres : riz, blé, farine, poivre et mantèque..., et depuis 1728, des espèces monnayées dans l'Inde, pagodes d'or et fanon d'argent, ce n'était jamais en grande quantité, aussi ne pouvaient-ils satisfaire, particulièrement en ce qui concerne les esclaves, toutes les demandes des habitants. Contrairement aux autres, la traite dans l'Inde ne pouvait être que conjoncturelle. De 1729 à 1735, « à chaque mousson favorable, c'est à dire depuis octobre jusqu'à mars, il partit de l'Inde au moins un, plus souvent deux petits navires, pour les îles ». Ces petits navires, à l'exception de la *Sirène* et de l'*Indien*, qui n'allaient pas à Madagascar où l'on craignait qu'ils ne fussent la proie trop facile des pirates, étaient, d'autre part, d'un port trop faible et, comme l'*Indien*, trop mauvais bouliniers, pour rapporter des cargaisons appréciables de bétail et d'esclaves⁸⁹¹. De 1728 à 31, une centaine d'esclaves indiens arrivèrent chaque année aux îles. Ces hommes se vendaient sans doute pour survivre et fuir la famine dont la région était frappée depuis trois ans. Avec le temps, cette main d'œuvre servile indienne se raréfia. Vers juin 1730, par le *Saint-Pierre*, le Conseil de Pondichéry faisait savoir à son homologue de Bourbon qu'en raison de la famine, les esclaves devenaient rares et chers en Inde. Après avoir déposé 45 captifs indiens à l'île de France, le vaisseau en déposait 20 à Bourbon, qui avaient été embarqués en fraude⁸⁹².

Le 15 janvier 1731, les administrateurs de Pondichéry firent savoir à Bourbon, par le *Saint-Joseph*, que la famine qu'ils avaient connue depuis trois ans s'estompait et que les grains étant un peu meilleur marché que par le passé, cela rendait l'achat des esclaves très difficile. Aussi les ordres de la Compagnie étaient d'interdire à quiconque de faire passer aux îles des marchandises ou des esclaves en provenance de l'Inde. Inutile donc d'y envoyer des vaisseaux pour la traite, il fallait dorénavant que Bourbon prenne des mesures pour confisquer les esclaves et les marchandises importés de l'Inde par les particuliers. A ce sujet d'ailleurs, le Conseil de Pondichéry s'étonnait que l'on n'ait pas retenu les 18 ou 20 esclaves indiens, débarqués du *Saint-Pierre* à l'île Bourbon avec quantité de riz. Dorénavant, avec l'autorisation de la Compagnie, on n'embarquerait en Inde, sur les vaisseaux rentrant en France via les îles de France et de Bourbon, que quelques esclaves indiens destinés à des particuliers⁸⁹³.

Le 6 mai puis le 22 septembre 1731, la Compagnie défendit toute introduction d'esclaves indiens aux Mascareignes, les navires contrevenants des deux navigations, vaisseaux faisant leur retour en Europe et bâtiments d'Inde en Inde, écrivait-elle, verraient leurs cargaisons d'esclaves indiens confisquées et leurs officiers perdraient leurs salaires ainsi que leurs port-permis. Ordre était donné aux capitaines de ces deux

⁸⁹¹ Exception faite de la mousson 1733 à 1734 où aucun bâtiment de la marine de l'Inde ne fut expédié aux îles à la demande de ces dernières qui, en juillet 1733, avaient dépêché dans la péninsule la *Subtile*. In : A. Lougnon, *Le mouvement...*, p. 8 et 9.

« Nous ne pouvons vous envoyer de vaisseau à la place de l'*Indien* que vous marquez être trop petit et trop mauvais boulinier, pour les voyages que vous lui faites faire ». ADR. C° 601. *Au Fort-Louis à Pondichéry, le 15 février 1731, à Mrs. du Conseil Supérieur de l'île Bourbon, par le « Saint-Joseph »*.

Pour un échantillon des effets chargés en Inde à destination des îles Bourbon et de France, voir : ADR. C° 1406. *Pondichéry, 14 février 1731. Facture des provisions et effets pour les îles chargés par le Conseil Supérieur de Pondichéry à bord du « Saint-Joseph »*.

⁸⁹² ADR. C° 599. *Juin (?) 1730, Le Conseil de Pondichéry au Conseil de Bourbon, par le « Saint-Pierre »*.

A. Lougnon. *Le Mouvement...*, p.108.

⁸⁹³ ADR. C° 601. *Au Fort-Louis à Pondichéry, le 15 février 1731, à Mrs. du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, par le « Saint-Joseph »*.

navigations de faire, par écrit, leur soumission « *de ne faire aucun commerce de ces esclaves, directement ni indirectement, n'y d'aucuns vivres et marchandises d'Europe et des Indes, à peine de confiscation au profit de la Compagnie* ». Simultanément, la Compagnie invitait Dumas à prendre en compte les nouvelles dispositions concernant la main d'œuvre indienne, dans la préparation des prochaines traites d'esclaves. Le 29 septembre, par le *Duc de Chartres*, après avoir marqué qu'elle ne ferait plus passer d'esclaves indiens aux îles, « *vous devez en pénétrer les conséquences* » lui faisait-elle savoir. Dans le même temps, elle ordonnait au Conseil de Pondichéry de poursuivre ses envois d'ouvriers indiens de toutes professions à l'exception, cependant, de maçons et de manœuvres dont elle jugeait les îles suffisamment pourvues⁸⁹⁴. En décembre, elle enfonçait le clou : « *oultre que l'Indien [est] peu laborieux, il n'est pas possible d'en tirer en nombre suffisant [de l'Inde]* »⁸⁹⁵. Cependant, sensible aux plaintes du Conseil Supérieur de Bourbon, la Compagnie se laissa peu à peu fléchir. Elle continua à délivrer au coup par coup des permissions d'importer des esclaves de l'Inde. En 1732, par exemple, dans le même temps que Dumas faisait procéder à la vente de quelques esclaves débarqués de l'*Argonaute* et du *Royal Philippe* (fig. 3.5), elle autorisait Bonnail à importer de Pondichéry aux îles une soixantaine d'esclaves dont 13 mâles, embarqués sur le *Saint-Joseph*, la *Diane* et la *Badine*⁸⁹⁶. Puis, dans un premier temps, en décembre 1734, elle accorda l'autorisation d'introduire 100 noirs indiens par an, à condition de n'en débarquer aucun pour le compte de l'officier ni de particuliers sous peine de confiscation⁸⁹⁷. Par la suite, en juin de l'année suivante, un règlement précisa que l'habitant qui ferait venir des noirs de l'Inde pour son compte devait payer 200 livres pour le fret et la nourriture⁸⁹⁸. Cependant, dans le souci de ne pas multiplier les armements à la traite, la Compagnie précisa, en 1736, que celle-ci ne devait être entreprise qu'en fonction des besoins et que la traite des esclaves de l'Inde ne devait être activée qu'en cas d'échec de la traite malgache qui restait en tout état de cause prioritaire⁸⁹⁹.

Les captifs indiens continuèrent donc à arriver par petits groupes aux îles, soit par la traite officielle, soit par la fraude, bien qu'en Inde on se flattât de ne négliger rien pour se conformer aux ordres de la Compagnie, « *de tenir la main à ce que personne ne fasse passer des Indes ni marchandises, ni esclaves aux îles* ». Pour preuve de son zèle, le Conseil de Pondichéry faisait valoir à son homologue de Bourbon, que La Rivière Pénifort, le cadet, capitaine du *Saint-Joseph* qui avait embarqué en fraude au Bengale quantités d'effets, avait déserté et avait été remplacé sur le champ par le sieur Salby. De toute façon poursuivait-il, « *les grains étant un peu à meilleur marché que ci-devant*

⁸⁹⁴ AN. Col. F/3/205, f° 100, 101, Chapitre 2, section 23. *Arrêt du Conseil d'Etat du 6 mai 1731*.

AN. Col. F/3/206, f° 108 v°. *Paris, le 22 septembre 1731, Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, par le « Duc de Chartres »*.

ADR. C° 43. *Paris, le 29 septembre 1731. Les directeurs de la Compagnie des Indes à M. Dumas à l'île Bourbon, par le vaisseau le « Duc de Chartres »*.

Verguin. *La politique de la Compagnie des Indes...*, p. 52-54.

⁸⁹⁵ AN. Col. F/3/205, f° 430, Chapitre 7, section 1er. *Lettre du 11 décembre 1734*.

⁸⁹⁶ Parmi les 14 hommes de la cargaison embarqués sur la *Diane*, quatre, selon Bonnail, lui avaient été offerts par Lenoir. Quatre autres enfants embarqués sur le *Saint-Joseph* étaient morts au débarquement. ADR. C° 53. *Paris, 24 décembre 1732. Au Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Par la « Danaée »*. Repris dans : Correspondance. t. II, p. 37-38.

Napal. *Les Indiens à l'île de France*, p. 11 et 64. Cité par J. M. Filliot. *La traite...*, p. 179.

⁸⁹⁷ AN. Col. F/3/205, f° 10, Chapitre 1, section 16. *Lettre règlement du 11 décembre 1734*.

⁸⁹⁸ Ibidem. f° 107, Chapitre 2, section 24. *Règlement du 8 juin 1735*.

⁸⁹⁹ Ibidem. f° 430, Chapitre 7, section 1er. *Lettre du 20 octobre 1736*.

dans le pays, cela rend l'achat des esclaves très difficile... », Ainsi qu'il y ait pénurie ou pléthore de grains, la pénurie de captifs destinés aux îles, était de règle en Inde.

En février 1731, le sieur Pella, par le *Saint-Joseph*, repassait à Bourbon avec 26 esclaves et quatre enfants « *suivant la permission* » que lui avait accordée la Compagnie, après en avoir déjà envoyé 26 autres en novembre de l'année précédente. En novembre, le *Royal-Philippe* déposait, à l'île de France, 38 captifs indiens, puis, à Bourbon, trois esclaves appartenant à de La Farelle⁹⁰⁰. A Bourbon, l'encan des esclaves indiens était plus cher que celui de l'île de France aussi certains particuliers de cette île qui possédaient une habitation à Bourbon en société avec un habitant du lieu, préféraient-ils y faire passer leurs esclaves indiens plutôt que de les acheter à l'encan sur place. C'était le cas de Maupin, associé à de La Farelle dans son habitation de la ravine Bernica, quartier de Saint-Paul, qui avait fait passer à Bourbon quatre esclaves indiens de 18 à 25 ans par le *Royal-Philippe* afin, expliquait-il : « *que la portion d'esclaves que je dois fournir à mon associé ne me coûte pas si cher qu'en les faisant acheter à Bourbon* »⁹⁰¹.

C'est que, malgré ou à cause de l'interdiction faite d'importer des esclaves de l'Inde, le jugement que portaient sur eux les habitants de Bourbon devenait de jour en jour plus favorable. Dans le même temps, les Conseillers de Bourbon marquaient, à chaque occasion, dans quel besoin urgent se trouvait l'île en esclaves de cette contrée, d'autant plus qu'ils leur fallait compter avec un marronnage chaque jour plus inquiétant. Aux qualités qu'on prêtait maintenant à ces esclaves - on vantait leur intelligence, leurs facultés d'adaptation au climat, leur propreté, leur docilité et surtout leur fidélité à leurs maîtres - il fallait ajouter que leur présence, ajoutée à celle des esclaves mozambiques, contribuerait grandement à contenir les complots malgaches. Dorénavant la population blanche de Bourbon voyait dans la diversité ethnique de ses esclaves la meilleure garantie de sa sécurité : Indiens et Cafres pourraient aisément devenir les yeux et les oreilles des blancs au sein d'une population servile majoritairement malgache. « *Les Indiens qui dans leur pays sont mous et fainéants, écrivaient les Conseillers de Bourbon à la Compagnie, en décembre 1734, deviennent dans un autre climat, après quelques temps de séjour, plus robustes et plus laborieux. Ils sont adroits et dociles. Sont plus convenables pour le service intérieur des maisons, et moins malpropres que les Malgaches. Ils sont en général incapables d'aucune mauvaise entreprise contre leurs maîtres. Il est de la dernière conséquence de mélanger les esclaves de l'île pour être avertis des complots qui pourraient se tramer. Les Cafres et les Indiens qui sont fins et rusés, ayant autant d'intérêt que les blancs à s'opposer à la réussite des entreprises des Malgaches qui sont féroces, hardis et entreprenants, ne manquent pas d'avertir de ce qu'ils voient et de ce qu'ils entendent [...]* ». C'était donc œuvrer contre les intérêts de la colonie, lui « *faire un tort considérable* », que de la priver des esclaves en provenance de l'Inde qui seraient toujours vendus sur le pied de 300 livres la pièce d'Inde mâles et

⁹⁰⁰ ADR. 601. *Au Fort-Louis, le 15 février 1731, le Conseil de Pondichéry au Conseil de Bourbon, par le « Saint-Joseph »*. ADR. C° 602. *Au Fort-Louis, le 08 octobre 1731, le Conseil de Pondichéry au Conseil de Bourbon, par le « Royal Philippe »*, et : A. Lougnon. *Le mouvement...*, p. 62. AN. Col. F/3/206, f° 108 v°. Paris, le 22 septembre 1731, Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, par le « Duc de Chartres ».

⁹⁰¹ Voici leurs noms : Jean Poulet, âgé de 18 ans ; Jude, âgé de 20 ans ; Nagy, nommé Arnaud, âgé de 24 ans ; Ayangouty, nommé Pélécourt, âgé de 25 ans. ADR. C° 319. *A l'île de France, ce 23 novembre 1731, à Mrs. du Conseil de l'île de Bourbon*.

femelle et les petits à proportion⁹⁰². Enfin, malgré les ordres donnés par Dumas à Saint-Martin pour que les vaisseaux venant de l'Inde eussent à remettre à l'île de France seulement les trois-quarts de leur cargaison d'esclaves, Bourbon n'en recevait pas la part qui lui revenait. En effet, ayant promis un esclave à chacun des soldats de la garnison qui s'étaient rendus habitants à l'île de France, cette dernière, manquant cruellement d'esclaves, aux dires de ses administrateurs, absorbait non seulement tous ceux qui venaient de l'Inde mais réclamait, en sus, tous ceux qui venaient de Madagascar⁹⁰³.

3.4: De La Bourdonnais à la fin de l'Inde Française.

Dès 1735, à l'arrivée de La Bourdonnais, le trafic allait de nouveau se développer. Le gouverneur avait un absolu besoin de main d'œuvre pour mener à bien tous ses projets. On savait, au moins depuis Régnauld (1665-1671), que l'Inde était le seul endroit où l'on puisse acheter ou louer « à bon marché », des esclaves à talents, issus des castes artisanales⁹⁰⁴. Anticipant, du moins en ce qui concerne les esclaves de l'Inde, la liberté officielle de commercer dans l'océan Indien accordée de 1742 à 1746, le Conseil de Bourbon du 18 juillet 1735, avec l'accord de la Compagnie, autorisa les particuliers à faire venir des esclaves des Indes, moyennant une redevance de 200 livres par tête pour la nourriture et le passage⁹⁰⁵. A la faveur de cette permission, la Bourdonnais put se procurer 70 indiens pour lesquels il déboursa 14 000 livres de droits d'entrée⁹⁰⁶. L'année suivante, le Conseil de Chandernagor fit savoir à son homologue de Bourbon que, jusqu'à présent, il ne s'était présenté aucune personne qui voulût profiter des dispositions de cette permission accordée par la Compagnie aux particuliers⁹⁰⁷. Cette même année, pour répondre aux vœux de la Compagnie de fournir à La Bourdonnais tous les esclaves qu'il demanderait, Pondichéry songea à prier Chandernagor d'acheter à Patna 300 prisonniers de guerre. L'affaire ne put être menée à bien. Cependant, la correspondance du Conseil de Pondichéry avec la Compagnie nous révèle que de 1737 à 1738, 200 esclaves indiens environ débarquèrent aux Mascareignes de différents navires⁹⁰⁸. Jusqu'en décembre 1738, au moins, les particuliers eurent la possibilité de faire officiellement passer aux îles des esclaves de l'Inde, à condition de payer le fret et la nourriture. Cette année là, passaient par le *Maurepas* : un noir et une négresse indienne de Pondichéry que Monsieur Dumas envoyait en présent à Destourelles, débité 400 livres sur le compte du premier ; deux négresses appartenant à Madame Grimaud à remettre à son père ; une négresse que l'ingénieur Reynaud envoyait à son habitation ; un

⁹⁰² La Compagnie s'en remet à La Bourdonnais pour examiner « cet article qui mérite d'être bien pesé ». AN. Col. F/3/206, f° 139 v° à 141 r°. *Lettre des administrateurs de Bourbon à la Compagnie du 15 décembre 1734 et rapport de la Compagnie du 23 janvier 1736.*

⁹⁰³ ADR. C° 303. *Au Port-Louis de l'île de France, ce 15 décembre 1727.*

⁹⁰⁴ R. T. t. 1, p. 130, 131. *Mémoire d'Etienne Régnauld, premier commandant de l'île Bourbon, Juillet-août 1665 - juin 1671.*

⁹⁰⁵ R. T. t. VIII, p. 154. *Les Administrateurs de Bourbon, à Mrs. du Conseil de Bengale, par le « Prince de Conti », le 20 juillet 1735.*

⁹⁰⁶ B. -F. Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des Iles de France et de Bourbon.* Annoté et publié par Albert Lougnon ... avec la collaboration de Auguste Toussaint, Paris, 1937, note 115, p. 185.

⁹⁰⁷ R. T. t. VIII, p. 161. *A Chandernagor, le [... 1736], à Mrs. du Conseil Supérieur de l'île Bourbon.*

⁹⁰⁸ Correspondance. t. III, p. XXXII.

noir, une négresse et son enfant à Poussy, à remettre à Dulac ou à Deheaulme ; les noirs porteurs de La Bourdonnais ainsi que quelques autres noirs que le gouverneur de Mozambique lui avait envoyés, le tout adressé à Dumont ; un moyen noir indien de la Compagnie d'une valeur de 200 livres que La Bourdonnais envoyait à Dhéguerty⁹⁰⁹. En mars 1740, la Compagnie fit savoir qu'elle cassait et désapprouvait les décisions prises, par son Conseil de Bourbon, dans sa délibération du 11 juin 1738, d'employer des fonds de particuliers, à traiter en Inde des noirs pour leur compte en payant 200 livres d'introduction, ainsi que celles, prises le 21 décembre suivant, autorisant les particuliers à tirer des esclaves de l'Inde « *en payant les 2/3 de l'estimation* ». Déclarant sèchement que les instructions données à La Bourdonnais et qui avaient été tout l'objet de ces deux délibérations, ne permettaient que d'introduire des Indiens ouvriers et non des noirs sans profession, les directeurs rappelaient fermement que la Compagnie se réservait le « *commerce exclusif et confisquerait dorénavant les esclaves introduits par les particuliers* »⁹¹⁰.

En 1742, sur les huit noirs indiens que Pondichéry avait envoyés à l'île de France pour les mineurs Desforges du second lit, six étaient morts pendant la traversée. Cette année là, la Compagnie approuva l'introduction aux îles en décembre 1740, d'esclaves importés de l'Inde pour les sieurs Grignon, Gabriel Dumas et Parny, sur le pied de 200 livres par tête⁹¹¹.

A son débarquement aux îles, le 14 août 1741, La Bourdonnais annonça, aux Conseils des îles, que la Compagnie renonçait à son droit exclusif d'introduire aux Mascareignes des marchandises et des esclaves et fixait les modalités du nouveau régime de liberté de commerce accordée pour six ans, à compter du premier janvier 1742. Pour se fournir en main d'œuvre servile, toutes les personnes, qui ne devaient rien à la Compagnie, pourraient armer des vaisseaux particuliers pour faire le commerce de l'Inde, sans nul empêchement qu'un médiocre droit d'entrée sur les noirs et les marchandises. Elles pourraient ainsi faire venir les esclaves nécessaires, de l'Inde, de Madagascar et de la côte orientale d'Afrique, sur les navires de la Compagnie, comme sur les vaisseaux particuliers. Dans le premier cas les habitants acquitteraient un droit de passage de 50 livres par tête de noir; « *la moitié pour les négrillons au-dessus de 5 ans* ». Dans les deux cas, la Compagnie percevrait un droit d'entrée aux îles de 50 livres supplémentaires par tête⁹¹².

⁹⁰⁹ R. T. t. VII, p. 286-287. *Au Port-Louis de l'île de France, le 23 février 1738, à Mrs. du Conseil Supérieur de l'île Bourbon.*

⁹¹⁰ AN. Col. F/3/205, f° 103-104, Chapitre 2, section 23. *Lettre du 26 mars 1740.*

⁹¹¹ La Compagnie en réclamait à Pondichéry 8 autres « choisis ». Approbation obtenue au motif que les ordres de ces particuliers avaient été donnés avant qu'ils pussent être informés de la défense faite par la Compagnie d'importer des esclaves de l'Inde. Correspondance. t. IV, p. 35, 42. *Extrait du registre des délibérations de la Compagnie des Indes. Du 26 juin 1742.*

⁹¹² Les débiteurs de la Compagnie jouiraient du même privilège à condition qu'ils prennent des arrangements, pour, en quelques années, s'acquitter de leurs dettes auprès d'elle. Le Conseil considère « qu'en assujettissant les habitants [...] à payer 10 écus par tête de noir, ils trouveront leur joug très léger et y satisferont exactement, parce que s'ils y manquaient on les y forcerait par la vente de leurs noirs [...] ». AN. Col. F/3/208. *Messieurs les Conseillers des îles de France et de Bourbon. 21 août 1741, art. 3 et 4, p. 585-586.* Reprise dans R. T. t. II, p.38-58.

Correspondance. t. IV, p. X-XIII.

Le fret à raison de 10% ad valorem, indistinctement sur toute les marchandises et vivres chargés pour les îles sur les vaisseaux de la Compagnie. Pour les matières encombrantes, la taxe était fixée à 20% en sus des droits de sortie établis dans les différents comptoirs d'où les particuliers les tireraient, et à 5% de droit d'entrée aux îles. Cf. : *Lettre de La Bourdonnais au Conseil de Pondichéry en date du 10 octobre 1741, évoquée dans :*

En 1740 et 1741, la Compagnie mit à la disposition du Conseil de Pondichéry une provision de 6 000 marcs (30 000 livres environ), pour satisfaire à toutes les demandes en vivres et en esclaves des Mascareignes. En 1742, cette provision fut réduite de moitié. Avec la liberté du commerce, la Compagnie supprima entièrement cette rubrique⁹¹³. L'arrêt du monopole permit à quelques armateurs particuliers comme les frères Vigoureux, La Bourdonnais lui même, et un parent de sa première femme, Le Brun de la Franquerie, armateur de *La Parfaite*, d'importer aux Mascareignes des esclaves des Indes⁹¹⁴. Les conditions de la société du vaisseau *La Parfaite* ainsi que celle du bateau *La Créole* étaient les suivantes :

- « Article 1 : Tous ceux qui voudrons s'y intéresser, seront tenus de compter à l'armateur leurs intérêts en tout ou partie selon qu'ils seront requis par le dit armateur.

[...]

- Article 3 : Aucun intéressé ne pourra retirer son intérêt que d'un commun accord avec tous les autres pendant l'espace de deux ans.
- Article 4 : Ce vaisseau sera destiné pour les voyages selon le sentiment des intéressés, et les voix se donneront par intérêt et auront droit à proportion.
- Article 5 : Quand il viendra des effets ou noirs, s'ils peuvent se partager en nature entre les intéressés, on les partagera, ce qui ne pourra être partagé sera mis à l'encan entre eux et la part qui reviendra à chacun sera payée comptant.

[...]

- article 7 : On souscrira au bas des présentes conditions pour l'intérêt que l'on veut faire avec la dite société et le tout pour partie c'est-à-dire pour 1/8, 1/7, 1/16, 1/32, 1/64.
- Arrêté à l'île de France, le 10 avril 1742 »⁹¹⁵

Correspondance. t. IV, p. 73-74. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes. Du 19 juin 1743.*

⁹¹³ Ibidem. p. 5, 35, 81. *Extrait du registre des délibérations de la Compagnie des Indes. Du 27 juin 1741. Du 26 juin 1742. Du 19 juin 1743.*

R. T. t. V, p. 29. A. Lougnon. *Vaisseaux de traite aux îles, depuis 1741 jusqu'à 1746.*

⁹¹⁴ Exemples dans : R. T. t. VIII, p. 107-108. *A Saint-Denis, ce 6 septembre 1743, à Mrs. du Conseil Supérieur de l'île de France par le « Duc-d'Orléans ».* Ibidem. p. 117. *A l'île de France, ce 13 juin 1744. A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon.* Ibidem. p. 184. *Extrait de la lettre du Conseil Supérieur de Pondichéry au Conseil Supérieur de l'île de France, en date du 21 octobre 1743.*

Correspondance. t. IV, p. XLV.

R. T. t. V, p.29. A. Lougnon. *Vaisseaux de traite aux îles, depuis 1741 jusqu'à 1746.*

⁹¹⁵ ADR. C° 2890. *Permission demandée par Lebrun de la Franquerie d'armer en société la frégate « La Parfaite »...*, 1742. Ibidem. C° 2891. *Conditions de la société du vaisseau « La Parfaite », et du bateau « La Créole », 10 avril 1742.* Cité dans la pochette éditée à l'occasion de l'exposition consacrée à : *Mahé de Labourdonnais.* Conseil Général de La Réunion. Archives départementales, mars 1987.

Sans doute peut-on y ajouter Jean Grayelle, subrécargue, armateur du *Ruby*, domicilié, à Chandernagor, et son associé Lepinasse ; chirurgien, demeurant à Saint-Denis. Voir l'accord de société entre ces deux particuliers, aux termes duquel, le premier met à la disposition du second, qui s'engage à la faire valoir en bon père de famille et d'y mettre deux esclaves plus ceux qu'il aura par la suite, une habitation, au quartier Saint-Denis, entre la Ravine Sèche, qu'il tient de sa mère, sur laquelle il y a une petite cafétéria, avec des esclaves, volailles et cochons, effets et ustensiles. CAOM., n° 150, Bellier, notaire. *2 mai 1757. Société entre Jean Grayelle..., de présent en cette île, quartier Saint-Denis, et Antoine Lespinasse...* Voir également : Ibidem. *10 juillet 1757. Convention entre Jean Grayelle, subrécargue, armateur du « Ruby », demeurant à Chandernagor, et Charles Varnier de la Gironde, qu'il constitue son procureur général, employé de la Compagnie, pour régir et administrer ses affaires, faire la vente des effets qui lui seront adressés par le dit Sieur constituant.*

Avant d'être délivrés à leurs maîtres à Bourbon, ces esclaves venant de Pondichéry transitaient par l'île de France où certains particuliers les recevaient « *par commission* » et non pour leur propre compte. Tout cela était prétexte à tenter de ne point payer les droits d'entrée. En effet, les particuliers de l'île de France prétendaient ne pas avoir à payer de droits pour des Noirs qu'ils ne recevaient « *que par entrepôt* », et ceux de Bourbon, malgré la modicité de ces droits, répugnaient à le faire. Pour tourner la difficulté, on donna avis au Conseil de Pondichéry d'exiger ces droits des chargeurs mêmes⁹¹⁶. Certains particuliers et administrateurs de l'île de France profitaient de ce système de distribution qui plaçait Bourbon sous la dépendance de l'île sœur, pour initier une traite des noirs particulière et tenter à l'occasion de gruger leur mandant à Bourbon. La plupart des opérations de ce type ne soulevaient guère de difficultés. Dès 1740, la Bourdonnais s'engageait à livrer à Verdière pour 2 000 piastres, cent têtes d'esclaves lui appartenant : « *malgaches, indiens, cafres, pièces d'Indes, négrillons, négrittes, mâles et femelles à son choix* », livrables dans le cours de l'année⁹¹⁷. On signale, en 1741, quelques 305 esclaves indiens débarqués du *Saint-Benoît*, et, en 1744 et 46, une quantité indéterminée de captifs, passés sur le *Duc de Bourbon*, puis sur la *Renommée*⁹¹⁸. Mais, lorsqu'en 1743, parmi les 14 captifs embarqués sur le *Phoenix* pour le compte de la Compagnie à Pondichéry, il fallut choisir 8 esclaves pour les remettre à Bourbon, aux mineurs Desforges du second lit, il s'en trouva « *quatre absolument hors de service, dans une vieille décrépite* » telle, qu'ils ne pouvaient être qu'à la charge des dits mineurs, qui d'ailleurs refusèrent de les recevoir et les remirent à la Compagnie⁹¹⁹.

Durant cette période, c'est Pondichéry, plus que Chandernagor au Bengale ou Mahé sur la côte de Coromandel, qui semble avoir été le principal port exportateur d'esclaves indiens vers les Mascareignes. Cette traite rencontrait des obstacles, surtout au Bengale. Le Conseil de Chandernagor craignait qu'elle lui attirât, un jour, « *des affaires* » avec le gouvernement indigène⁹²⁰. Cela n'aurait guère été surprenant lorsqu'on songe qu'en 1743, le traiteur Judde « *avait chez lui à Pondichéry un véritable entrepôt où des rabatteurs peu scrupuleux ne craignaient pas d'enfermer, à destination des Mascareignes, des individus de condition libre* »⁹²¹.

La côte malabar n'était pas sûre, les pirates angriais y sévissaient parfois avec succès comme le montre l'aventure survenue, en décembre 1741, au *Jupiter* chargé de vivres et de quelques 400 esclaves achetés à Goa, dont on ignore le sort :

⁹¹⁶ R. T. t. VIII, p. 117. *A l'île de France, ce 13 juin 1744. A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon.*

⁹¹⁷ Ces esclaves « sont à mon dit sieur de La Bourdonnais par la Compagnie des Indes » suivant une lettre du 27 juin 1739, du Conseil Supérieur de l'île de France à son homologue de Bourbon. ADR. 3/E/8. *Dusart de Lasalle et Dutrévoux, notaires, le 23 septembre 1739, Convention entre La Bourdonnais et le sieur Verdière au sujet du paiement d'une somme d'argent que La Bourdonnais doit à la Compagnie et que le sieur Verdière, lui-même, débiteur de La Bourdonnais, s'engage à payer à la Compagnie.*

⁹¹⁸ J. Barassin. *Aperçu général sur l'évolution des groupes ethniques...*, p.247.

⁹¹⁹ R. T. t. VIII, p. 184. *Extrait de la lettre du Conseil Supérieur de Pondichéry au Conseil Supérieur de l'île de France, en date du 21 octobre 1743.* Ibidem. p. 186. *A l'île de Bourbon, ce 17 juin 1744, à Mrs. du Conseil Supérieur de Pondichéry, par le « Duc de Bourbon ».*

Ce sont ces Messieurs de l'île de France qui ont mal choisi, répond en substance le Conseil de Pondichéry, les 8 pour Desforges devaient être naturellement choisis parmi « les meilleurs », écrivez leur pour qu'ils vous en fassent passer d'autres. Ibidem. p. 188. *A Pondichéry, le 18 octobre 1744, à Mrs. du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon.*

⁹²⁰ Correspondance. t. IV, p. 84. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes. Du 19 juin 1743.*

⁹²¹ R. T. t. V, p. 30. A. Lougnon. *Vaisseaux de traite aux îles depuis 1741 jusqu'à 1746.*

« Le « Jupiter », commandé par le sieur Bocquet, où le sieur Vigoureux s'embarqua marchand, fut envoyé des isles à Goa pour y chercher des arakes, farine et prendre en même temps quelques noirs et achever de charger du riz à la côte malabar. Il arriva heureusement à Goa où il acheta tous les vivres demandés et 400 noirs, il en partit le 11 décembre 1741. Il fut rencontré le 13 par sept palles qui sont des vaisseaux angrias de 16 à 18 canons, en outre deux coursiers de 18 L de balle, de plus de 21 galvettes qui sont des moyennes embarcations qui vont à la rame et chargées de monde.

Toute cette escadre l'attaquèrent (sic) à sept heures du matin ; le premier coup de canon emporta la tête du capitaine, le sieur Vigoureux prit le commandement. A dix heures du matin le feu prit dans la Ste Barbe, il y eut deux officiers de troupe brûlés, cependant malgré les coups de canon des ennemis, ils l'éteignirent et recommencèrent le combat : ils furent demattés de tous leurs mats, enfin à huit heures du soir ils succombèrent après avoir perdu 42 hommes tués et une grande quantité de blessés. Voila ce que nous avons appris par deux matelots qui sont les premiers, venus de chez les angrias qui ont lâché l'équipage n'ayant gardé que le sieur Vigoureux, deux officiers, l'aumônier et 7 ou 8 hommes. Nous avons envoyé des personnes pour les tirer des mains de ces pirates. Je souhaite qu'ils réussissent. Si c'est un grand malheur d'avoir un vaisseau français pris par de pareilles gens, ce qui peut nous en consoler, c'est que leur défense fait bien honneur à notre nation, car on ne pouvait naturellement en attendre une si opiniâtre avec des forces si inégales »⁹²².

Du fait de la guerre de Succession d'Autriche (1741-1748), les relations de Bourbon avec l'extérieur furent à ce point compromises que la colonie se trouva privée de la plus grande partie des effets et marchandises qui lui étaient destinés. Le trafic des esclaves entre la péninsule indienne et les îles se tarit. Fin novembre 1747, Pondichéry, dont le siège devait commencer quelques mois plus tard, avisait Bourbon que sa place était constamment observée par l'escadre anglaise. Deux vaisseaux anglais montaient la garde à l'embouchure du Gange en aval de Chandernagor. Les communications n'étaient relativement ouvertes qu'avec Mahé, un comptoir qui ne fournissait guère que du poivre. La guerre anglo-française autour de Madras et le blocus anglais de la côte de Coromandel mirent fin à la traite qui ne reprit qu'après la paix d'Aix-la-Chapelle, en octobre 1748 ; Surate et Goa participèrent alors au trafic en vendant aux Français des esclaves importés du Mozambique. Les Conseils de Mahé, de Pondichéry et de Chandernagor reçurent alors de la Compagnie l'ordre de faire annuellement passer sur les vaisseaux, qui au départ de l'Inde feraient relâche aux îles, 400 à 500 esclaves indiens. Leur transport en serait peu coûteux. Ces deux voies - celle de Mozambique et celle de l'Inde - devaient chaque année amener aux îles environ 400 esclaves indiens et 400 esclaves mozambiques. Ces traites ne devaient pas cependant prendre le pas sur les traites à Madagascar qui devaient, comme étant les plus proches des îles et par conséquent les moins coûteuses, demeurer prioritaires et en tout état de cause, fournir, elles aussi, leur contingent de 400 esclaves par an⁹²³.

⁹²² AN. C/7/192. *Mahé de La Bourdonnais à Orry. A l'île de France, 2 avril 1742*. Repris dans la plaquette accompagnant l'exposition consacrée à : *Mahé de Labourdonnais*. Conseil Général de La Réunion. Archives départementales, mars 1987.

⁹²³ Correspondance. t. V, p. X.

J. Verguin. *La politique de la Compagnie des Indes...*, p.56. J. M. Filliot. *La traite...*, p.180.

Mais la situation politique des territoires français dans l'Inde allait se dégradant. A partir de 1751, l'empire de la Compagnie commença sa lente désagrégation et sans doute peu d'esclaves indiens furent importés aux Mascareignes durant cette période. Ni Dupleix, rappelé en France en 1754, ni ses successeurs, ne purent empêcher Pondichéry de capituler devant les Anglais en 1761. Pendant ce temps, les abus perpétrés à l'égard des libres continuaient. En 1756, un habitant de Goa se plaignit que son fils qu'il envoyait en Europe, ait été retenu comme esclave à Bourbon. La même année, Nicolas, un domestique du R. P. Motac, curé et supérieur de la province des Pères Jésuites de Chandernagor, était vendu à Sainte-Suzanne⁹²⁴. Si certains officiers des vaisseaux de la Compagnie, n'hésitaient pas à circonvenir des indiens embarqués libres pour les vendre ou céder, - délaissait disait-on -, à quelques particuliers de Bourbon, d'autres se comportaient plus humainement ou feignaient de le faire, à l'exemple du sieur Briselaine qui délaissait Agathe, négresse de Bengale à Servant Gourdet, à la condition qu'il ne la regardât pas comme esclave, puisqu'elle était « née libre dans son pays »⁹²⁵.

En 1761, le *Both n° 2*, envoyé de Bancoul par M. le comte d'Estaing, se brisa entièrement à la côte, à Saint-Paul. Rien ne fut sauvé de sa cargaison à l'exception de quelques esclaves, vendus à l'encan 16 509 livres 12 sols, parmi lesquels on comptait 5 esclaves malais dont une couturière⁹²⁶. Cette même année, du 10 mai au 9 novembre, on baptisa à Saint-Denis quelques Indiens libres : 6 enfants et leurs mères et plusieurs esclaves de la prise de M. d'Estain, faite à Sumatra, parmi lesquels, plusieurs enfants débarqués du brigantin *n° 4* et baptisés le 8 novembre 1761 : Pierre-Jean, 6 à 7 ans environ, fils de Aningache, négresse originaire de Malgache, et Jean-François, 6 à 7 ans environ, natif de Bancoule en l'île de Sumatra. Certains de ces enfants, sont accompagnés des membres de leur famille. C'est le cas de Augustin, fils naturel de la nommée Peguie, créole de Bancoule, débarquée du vaisseau *n° 4*, et d'un père inconnu. Le parrain a été Augustin dit Custode, créole, esclave de la Compagnie et le marraine est Maria Mery, tante de l'enfant, débarquée du *n° 4*⁹²⁷.

Le traité de Paris, en 1763, bien que restituant à la Compagnie ses cinq comptoirs, contraignit celle-ci à renoncer à toute prétention politique et à son commerce particulier. La fin du monopole de la Compagnie ouvrit le commerce de l'océan Indien à tous les Français et réactiva le trafic des esclaves entre la péninsule indienne et les Mascareignes ; Goa, Pondichéry, Chandernagor furent les comptoirs les plus fréquentés⁹²⁸.

⁹²⁴ ADR. C° 625. *Pondichéry le 13 février 1756. Le Conseil à celui de Bourbon.*

Nicolas âgé de 16 à 18 ans environ, vendu en 1756, à Bourbon, paroisse de Sainte-Suzanne, par le capitaine de l'*Anonyme* parti de Chandernagor. ADR. C° 629. *Pondichéry, le 15 octobre 1759. Le Conseil à celui de Bourbon.*

⁹²⁵ Servant Gourdet ne semble pas respecter entièrement le contrat puisqu'il désire accorder la manumission à Agathe pour la récompenser de « la fidélité avec laquelle elle a tenu son ménage [...], de ses bons soins et lui rendre son premier état de liberté dans lequel elle est née ». ADR. C° 1050. *Affranchissement de Agathe, indienne et son enfant créole, Fanchon, par Servant Gourdet. 23 novembre 1759.*

⁹²⁶ ADR. C° 1549. Saint-Paul, premier mars 1761, à l'issue de la messe paroissiale, « vente à l'encan des noirs reçus à Bourbon du *Both numéro 2* envoyé par M. le comte d'Estaing, de Bancoul aux îles de France, n'y ayant pu arriver pour avoir été chaviré d'un coup de vent, serait venu mouiller dans la rade de ce quartier Saint-Paul, où il se serait entièrement brisé [...] », « Il a été possible de rien sauver de sa cargaison à l'exception de quelques esclaves qui en faisaient partie [...] » (cf. : *lettre du Conseil Supérieur en date du 16 février 1761*) ». Les 22 esclaves dont un Cafre, 5 Malais parmi lesquels une couturière, 14 Malgaches, 2 Malabars, c'est à dire 11 hommes, 6 femmes, 5 enfants, sont vendus 16 509 livres 12 sols.

⁹²⁷ ADR. GG. 13, Saint-Denis.

⁹²⁸ J. M. Filliot. *La traite...*, p.180-181.

En définitive, sous la régie de la Compagnie des Indes, l'apport d'esclaves indiens à Bourbon, bien que épisodique, entraîna une augmentation régulière mais très faible de leur nombre. De 51 en 1708 puis 94 en 1709, les Indiens passaient à 487 en 1735, 1 100 en 1765 et à 1 955 en 1808 ; soit respectivement 20%, 24%, 7%, 5% et 3% de l'ensemble de la population servile de l'île⁹²⁹.

⁹²⁹ J. Barassin. *Aperçu général de l'évolution des groupes ethniques...*, p.248, graphiques 5 et 6. CAOM. G1-477.